

Nadia DUCCE  
Commissaire Enquêteur

Décision n° E20000013/97 du 11  
décembre 2020 du Tribunal  
Administratif de la GUYANE

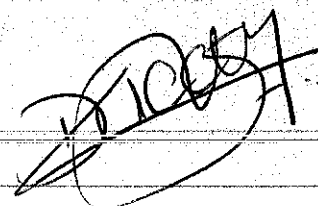
**DEPARTEMENT DE LA GUYANE FRANCAISE  
COMMUNE DE REMIRE MONTJOLY**

**ENQUETE PUBLIQUE**

**DU**

**01 FEVRIER 2021 AU 03 MARS 2021**

**La demande d'autorisation environnementale unique relative au renouvellement  
pluriannuel de dragage de MAHURY**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'N. DUCCE', is located in the bottom right corner of the page. The signature is written over a horizontal line.

# SOMMAIRE

1	PRESENTATION GENERALE.....	3
1.1	Objet, cadre juridique et contenu de l'enquête.....	3
1.1.1	Objet de l'enquête.....	3
1.1.2	Cadre juridique et administratif de l'enquête.....	3
1.1.3	La législation de la loi sur l'eau.....	4
1.2	LE DRAGAGE.....	5
1.2.1	Définition du dragage.....	5
1.2.2	Le sédiment.....	5
1.2.3	Présentation de l'opération.....	6
2	L'ENQUÊTE PUBLIQUE.....	7
2.1	Organisation de l'enquête.....	7
2.1.1	La désignation du commissaire enquêteur.....	7
2.1.2	Composition et caractéristique du dossier d'enquête.....	7
2.1.3	Objet de l'enquête publique.....	8
2.1.4	Cadre juridique.....	8
2.2	DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE.....	9
2.2.1	Instruction du dossier.....	9
2.2.2	Visite sur place des lieux avant enquête :.....	9
2.2.3	Les publications.....	12
2.2.4	Les Permanences du Commissaire Enquêteur.....	14
2.2.5	Analyse et synthèse des interventions du publics.....	15
3	LE PETITIONNAIRE.....	16
3.1	Identification du demandeur.....	16
3.1.1	Historique du projet.....	17
3.1.2	<i>Présentation du projet stratégique</i> .....	18
3.2	LES MODALITES DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....	19
3.2.1	Le pétitionnaire et le Commissaire Enquêteur.....	19
3.2.2	Analyse du dossier par le Commissaire Enquêteur.....	23
3.2.3	Constats et observations de Commissaire Enquêteur.....	23
4	CONCLUSIONS GENERALES.....	26
5	CONCLUSIONS MOTIVEES.....	28
6	LISTE DES ANNEXES.....	29

# 1 PRESENTATION GENERALE

---

## 1.1 *Objet, cadre juridique et contenu de l'enquête*

### 1.1.1 Objet de l'enquête

La présente enquête publique, a pour objet la demande d'autorisation environnementale unique relative au renouvellement pluriannuel de dragage de MAHURY. Cette demande a été faite par le Grand Port Maritimes de Guyane qui est un Établissement Public Industriel et Commercial (EPIC). Cette entreprise a été créée par le décret n°2012-1105 du 1er octobre 2012 et elle se situe sur la commune de Remire Montjoly.

### 1.1.2 Cadre juridique et administratif de l'enquête

Les enquêtes publiques sur des projets portant sur les dragages sont régis par un cadre réglementaire bien spécifique. En effet, l'arrêté du 9 août 2006 définit les niveaux de référence à prendre en compte lors d'une analyse de sédiments marins ou estuariens présents en milieu naturel ou portuaire. Ces niveaux reprennent les seuils définis à l'issue d'études menées dans le cadre du Groupe d'Etude et d'Observation sur le Dragage et l'Environnement (GEODE). Pour chaque substance sélectionnée en fonction des connaissances et de sa représentativité en matière de potentiel d'impact sur le milieu naturel dans le cas de sédiment destiné à être immergé, deux seuils ont été définis correspondant à des niveaux de potentiel d'impact croissant sur un même milieu (circulaire du 14 juin 2000). Cet arrêté prend en compte les éléments métalliques (arsenic, cadmium, cuivre, mercure, plomb, zinc, chrome, nickel) et les polychlorobiphenyls (totaux et 7 congénères) pour lesquels la connaissance scientifique était suffisante pour proposer des niveaux de référence. Pour d'autres contaminants pouvant être potentiellement présents dans les sédiments marins tels que le tributylétain et les hydrocarbures aromatiques polycycliques. L'article 3 de l'arrêté du 9 août 2006 prévoit l'actualisation et le complément des tableaux de référence en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques.

La présente enquête est prescrite au titre de la loi sur l'eau, elle est donc soumise à une autorisation

### 1.1.3 La législation de la loi sur l'eau

Du fait de leurs impacts sur l'environnement, la majeure partie des opérations de dragage, tant d'entretien que d'investissement, doivent faire l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation délivrée par le préfet, et d'un document d'incidence. Ces activités donnent souvent lieu à immersion de déblais de dragage, opération réglementée au niveau international.

En effet, la France a signé en 1976 la Convention de Londres sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et son protocole d'application en 1996 et deux conventions régionales, en 1978 la Convention de Barcelone s'appliquant à l'ensemble de la Méditerranée et en 1992 la Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est, dite Convention OSPAR, reprenant la Convention d'Oslo du 15 février 1972 sur la prévention de la pollution des mers par les opérations d'immersion. Ces conventions stipulent que les déblais de dragage dérogent au principe d'interdiction d'immersion qui frappe toute une liste de déchets et autres matières. Tenant compte des engagements internationaux de la France, la loi française dispose que toute substance dont l'immersion est envisagée doit faire l'objet d'un permis (art. L.218-43 et L.218-44 du code de l'environnement). Depuis une ordonnance du 18 juillet 2005, les autorisations ou déclarations délivrées pour les dragages valent permis d'immersion.

Ainsi, la police de l'eau et la police des immersions ont été harmonisées. L'évaluation des incidences des opérations de dragage et de rejet en milieu marin peut, dans certains cas, nécessiter l'élaboration d'une étude ou d'une notice d'impact qui inclura alors les informations devant figurer dans le document d'incidence au titre de la loi sur l'eau et se substituera à ce dernier.

Les articles L.210-1 et L.211-1 du code de l'environnement posent le principe d'unité de la ressource en eau et de sa gestion équilibrée et durable. L'objet de la législation sur l'eau consiste à assurer la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ainsi que la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts de matière de toute nature, et, plus généralement, de tout fait susceptible de provoquer la dégradation des eaux superficielles, souterraines et de la mer dans la limite des eaux territoriales.

## 1.2 LE DRAGAGE

### 1.2.1 Définition du dragage

Le dragage est une opération qui vise à enlever et évacuer les sédiments des ports et des secteurs de navigation. Ces sédiments accumulés diminuent progressivement le tirant d'eau, c'est-à-dire la hauteur d'eau dans les ports et les chenaux, et peuvent entraver la circulation des navires à certaines heures de la journée. En moyenne, dans le fond de la rade, 10 à 20 cm de sédiments se déposent chaque année. Ces taux varient selon la profondeur des souilles, les fosses creusées devant les quais, l'origine des sédiments, les courants et l'emplacement.

C'est un processus naturel qui nécessite une intervention : le dragage. Comme dit dans le chapitre précédent, les opérations de dragage suivent des procédures administratives réglementées par le Code de l'environnement. Avant de lancer l'opération, le gestionnaire du port doit réaliser une expertise combinant des analyses scientifiques et techniques, une étude d'impact et une enquête publique.

### 1.2.2 Le sédiment

Les études bathymétriques<sup>1</sup> permettent de connaître le volume de sédiments à extraire et les analyses déterminent leur qualité physique et chimique. Ensuite, il faut définir quels procédés utiliser selon la configuration du site à draguer et les profondeurs à atteindre.

Le sédiment est un débris (sable, vase, galet), issu de l'érosion et de la décomposition des organismes vivants. On le définit selon sa taille (granulométrie) et sa composition. On retrouve du sable dans les chenaux de navigation exposés aux courants, et de la vase dans les sites confinés et protégés, comme les ports. Ils sont souvent apportés par les fleuves, les rivières, par la terre, les eaux de ruissellement, la mer et les courants littoraux. Dans les ports, l'origine des sédiments est surtout fluviale. La sédimentation est un processus naturel, favorisé dans les ports et les sites fermés qui sont protégés des courants marins.

---

<sup>1</sup> La bathymétrie est la science de la mesure des profondeurs et du relief de l'océan pour déterminer la topographie du sol et de la mer

### 1.2.3 Présentation de l'opération

Les objectifs et les enjeux du dragage doivent être présentés très précisément.

Les caractéristiques des zones draguées : profondeur, surface, estimation du volume à draguer en tenant compte, dans le cadre de travaux d'entretien, des éventuelles variations saisonnières,

Le calendrier de réalisation des opérations (mois, durée), date de la dernière campagne de dragage sur ce site ; dans le cas de travaux d'entretien régulier, fréquence des opérations. Le descriptif détaillé des moyens et des modes opératoires de dragage et de transport envisagés. - pour le rejet (rejet par tuyaux, surverse, dragage à l'américaine, immersion)

La description et position des zones de rejet, la description des quantités, la description des conditions opératoires : méthode, période de l'année, période de la marée.

Pour une opération de dragage, les procédés techniques mis en œuvre sur le chantier de dragage et les conditions de fonctionnement, - la période des travaux, ses caractéristiques (conditions climatiques, hydrauliques, ...) et leur durée (totale et heures des travaux en journée), les nuisances temporaires dues aux travaux : bruit, odeur, impact des dragages, impact du transport, les risques de pollutions accidentelles (si panne ou intempéries) des eaux et des autres milieux aquatiques durant travaux.

Les opérations de dragage exigent une procédure très réglementée. Chaque élément peut avoir un impact sur l'environnement aquatique et terrestre.

## 2 L'ENQUÊTE PUBLIQUE

---

### 2.1 Organisation de l'enquête

#### 2.1.1 La désignation du commissaire enquêteur

Par décision N°E20000013/97 en date du 11 décembre 2020, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de la Guyane Française a désigné Madame Nadia DUCCE en qualité de commissaire enquêteur, en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet une demande d'autorisation environnementale unique (AEU), au titre de la loi sur l'eau, pour le projet de renouvellement pluriannuel du dragage du Mahury sur la commune de Remire Montjoly.

Ce document est joint en **pièce n° 1 des Annexes**.

#### 2.1.2 Composition et caractéristique du dossier d'enquête

Le dossier soumis à l'enquête publique comporte, conformément à la réglementation, les pièces suivantes :

- ✓ Pièce I : Dossier de la demande d'autorisation environnementale (description du projet, nomenclature loi sur l'eau, mesures de suivi)
- ✓ Pièce I-bis : Annexes du dossier de la demande d'autorisation environnementale
- ✓ Pièce II : Demande d'autorisation environnementale note complémentaire
- ✓ Pièce III : Résumé non technique.

Ce dossier a été établi à la demande du Grand Port Maritime de Guyane (GPMG), propriétaire du port de la Guyane. Le présent projet est exempté d'étude d'impact et de dérogation d'espèces protégées après validation de l'Ae<sup>2</sup> du CGEDD et des membres du CSRPN.

L'ensemble du dossier constituant le projet, est mis à ma disposition et à la disposition du public à la mairie afin qu'il puisse être consulté par toute personne le désirant, à l'occasion des permanences du commissaire enquêteur et plus généralement chaque jour, aux heures d'ouverture des bureaux, pendant

---

<sup>2</sup> L'Ae : L'Autorité environnementale

toute la durée de l'enquête. Le dossier est aussi mis en ligne sur le site de la Préfecture où il peut être consulté et téléchargé.

Sous les conseils avisés de l'Autorité environnemental, le porteur de projet a mené des études complémentaires sur ce dossier en 2018. Il a ainsi pu apporter les réponses aux observations et remarques pour améliorer le dossier d'enquête en vue de sa présentation au public. Ce document supplémentaire intitulé " le complément aux dossiers de demande d'autorisation de dragage des chenaux du Mahury et du Kourou " à l'avis de l'Ae a été produit par le Maître d'ouvrage. Ce document de deux pages est joint au dossier d'enquête.

Le document est donné en **pièce n°4 des Annexes**.

### 2.1.3 Objet de l'enquête publique

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation.

### 2.1.4 Cadre juridique

Le commissaire enquêteur conduit l'enquête de manière à permettre à ce public de disposer d'une information complète sur le projet, et de participer effectivement au processus de décision en lui permettant de présenter ses observations et propositions suivant le cas. La participation du public peut se faire oralement auprès du commissaire enquêteur lors des permanences tenues dans les mairies, sur une adresse mail inscrite sur l'arrêté, par courrier postal à l'adresse du commissaire enquêteur au siège de l'enquête ou sur un registre ouvert à cet effet sur chaque lieu d'enquête.

Ces registres, à feuillets non mobiles de 16 pages, ont été cotés et paraphés par le commissaire enquêteur au début de l'enquête.

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui, dans le délai d'un mois, transmet à l'autorité organisatrice le dossier et le registre accompagné de ses conclusions motivées.



*Notons que le projet doit répondre aux exigences légales édictées par les codes de l'urbanisme et de l'environnement.*

## **2.2 DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE**

### **2.2.1 Instruction du dossier**

L'instruction du dossier, avant, pendant et après enquête publique, est assurée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Guyane, Service Paysages, Eau et Biodiversités -Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques. Ce dossier est suivi sous l'autorité de M. Antony LE RUYET. Le maître d'ouvrage est le Grand Port Maritime de Guyane et la personne en charge de ce dossier est M. Tristan Blanchard.

Mme Auguste, chargée d'étude environnement au sein de la Mairie a été la référente de ce dossier. Ensemble, nous avons évoqué les grandes lignes du dossier et surtout l'absence d'intérêt de la population pour les enquêtes publiques.

Le mercredi 27 janvier, le commissaire enquêteur s'est rendu au GPMG pour découvrir le site et rencontrer le pétitionnaire.

Pendant toute la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur eu des échanges fréquents avec Madame Auguste et M. Blanchard. Toutes les mesures barrières mises en place dans le cadre de la "COVID-19" ont été très scrupuleusement observées par le public, les personnels du GPMG et le commissaire enquêteur.

### **2.2.2 Visite sur place des lieux avant enquête :**

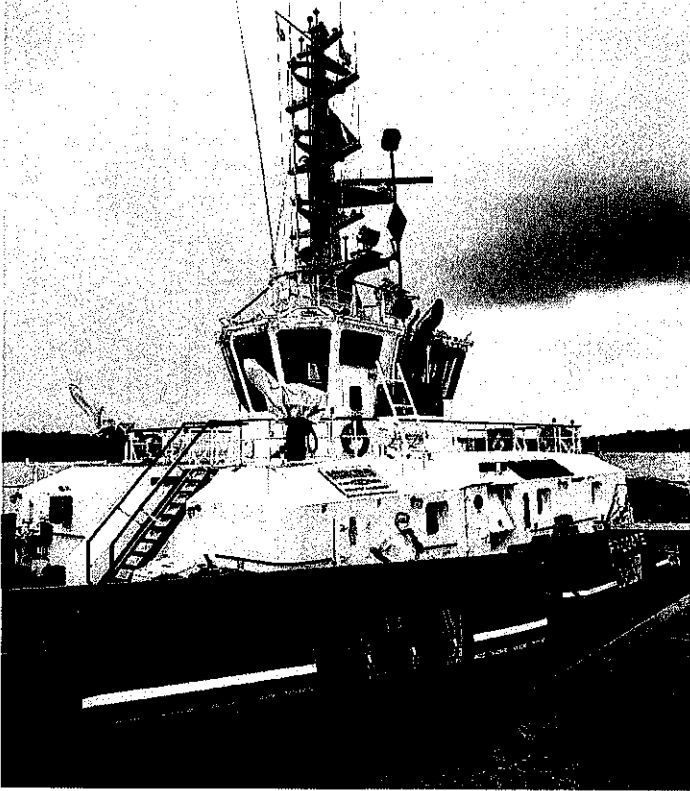
Le mercredi 27 janvier à 10 heures 30, dans les bureaux du GPMG situé à la Zone de Dégrad des cannes, à Remire-Montjoly, le commissaire enquêteur rencontre le Directeur de l'exploitation, Patrick Toulemont, ainsi que le Directeur de la prospective et du développement, M. Rémy Louis Budoc. Ces deux responsables nous ont fait une présentation très détaillée et complète du projet de dragage.

Il m'a été confirmé, comme il est dit dans le dossier de l'enquête, que les travaux n'apporteraient que très peu de nuisances. Il ne se dégagera pas d'odeurs lors du dragage. Le bruit du dragage sera peu

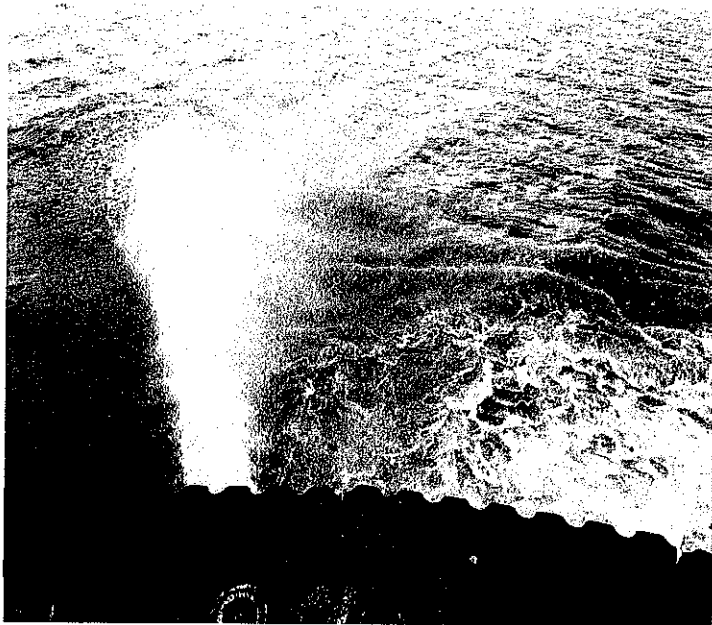
perceptible et les habitations étant très éloignées. Après cet échange, accompagnée de M. Blanchard et le Directeur, nous avons fait une visite du port.

Ensuite, ensemble, nous sommes montés à bord du Frégate afin d'avoir un aperçu du dragage du Mahury. Le commissaire enquêteur a pu se rendre compte de l'opération de dragage et s'entretenir avec l'équipage sur ce sujet. Les membres de l'équipage ont su répondre aux différentes questions sans aucune gêne.

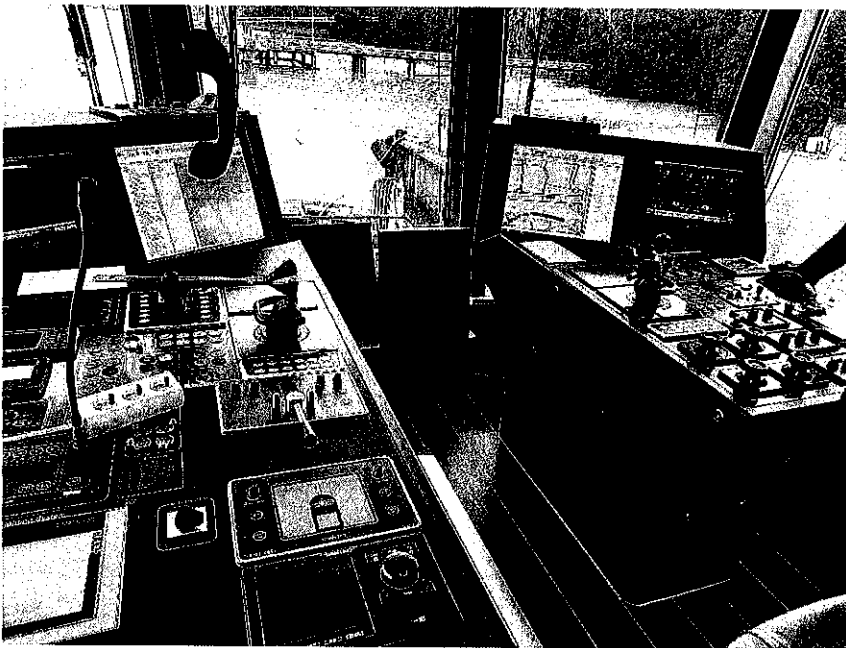
Le Fregate n'est pas du tout ceux que l'on pourrait imaginer d'un bateau. Il suffit de voir la photo ci-après.



Le Frégate en plein dragage



Le Frégate du Grand Port Maritime de Guyane



La salle des machines du Frégate

Lors de cette rencontre, j'ai pu rencontrer l'équipage du Frégate et visiter les différentes salles des machines. (Voir les photos ci-dessus).

Le dragage s'effectue 3 jours par semaine à marée basse. L'équipage se lève aux aurores pour effectuer cette opération. Chaque opération est préparée grâce aux éléments fournis par les études bathylétriques.

La pétitionnaire assure avoir une réunion par mois avec la société qui s'occupe du dragage, cet échange permet de faire le point sur l'activité du dragage.

Cette rencontre avec les responsables du GPMG et notre visite sur les lieux, ont été riches en informations diverses qui nous permettent de posséder les éléments essentiels et indispensables de nature à pouvoir renseigner au mieux le public pendant toute la durée de l'enquête.

### 2.2.3 Les publications

L'Avis informant le Public de l'ouverture de l'enquête publique a été affiché en Mairie, et sur le site de la parution.

Conformément à l'article R. 123-11 du Code de l'environnement le public doit être informé suffisamment à l'avance de l'existence et du déroulement de l'enquête publique, afin qu'il puisse prendre connaissance du projet et formuler ses observations éventuelles.

Les annonces réglementaires dans la presse locale ont fait l'objet d'une publication :

- ✓ Sur l'APOSTILLE du vendredi 15 janvier- numéro 303
- ✓ Sur GUYAWEB du 15 janvier 2021.

Par ailleurs, l'annonce a également été publiée sur le site de la Préfecture et sur le site internet de la ville et l'arrêté prescrivant l'enquête a également été affiché sur les points d'affichage habituels.

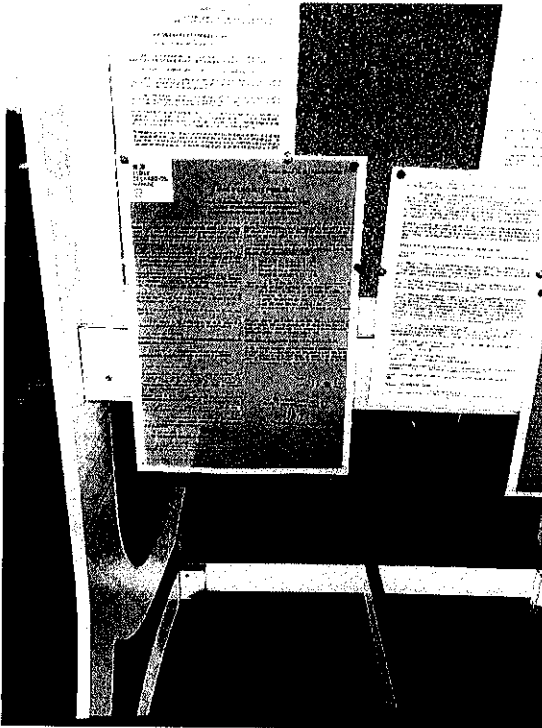
A la demande du Commissaire Enquêteur, la chargée d'étude a relancé l'information sur les réseaux sociaux.

Le jour de l'affichage, le GPMG nous a transmis les photos de chaque affiche. Ces affiches sont au format A2 sur fond jaune, conformes à l'arrêté Ministériel du 24 avril 2012. Elles ont été mises en place au moins 15 jours et plus avant le début de l'enquête et jusqu'au terme de celle-ci. Cet affichage a été constaté par le commissaire enquêteur à l'occasion des permanences.

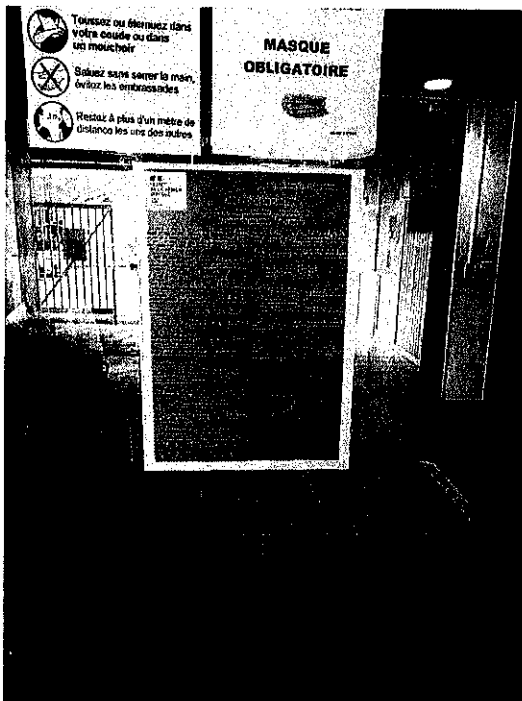
Le certificat d'affichage, établi par le maire, indiquent que toutes les prescriptions en matière d'information du public, ont bien été respectées.

Le document est donné en **pièce n°7 des Annexes**.

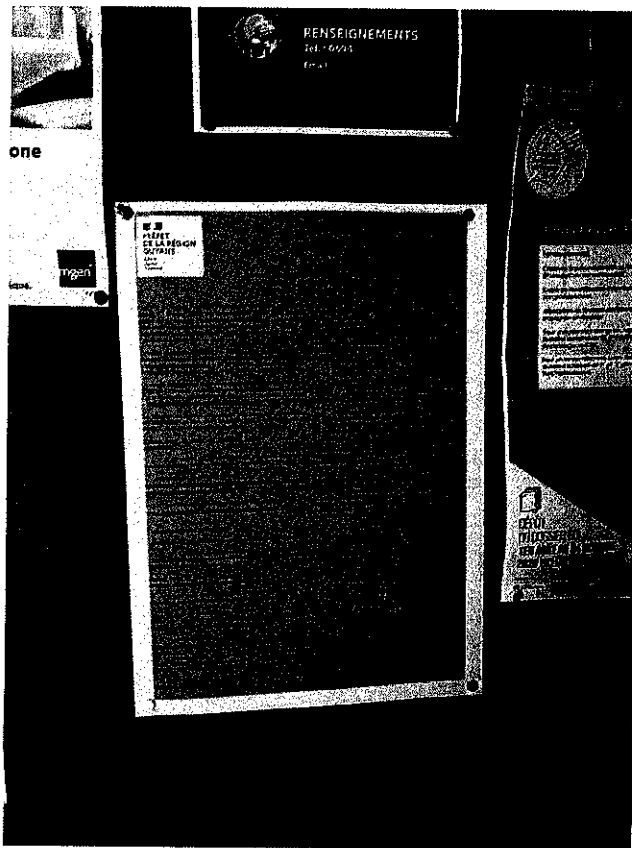
Toutes les pièces justificatives de cette publicité et de cette médiatisation, sont jointes à l'exemplaire du rapport destiné aux services compétents.



Affichage de l'Avis sur le panneau  
d'affichage de la Mairie



Affichage de l'Avis à l'accueil du GPMG  
(A l'attention des usagers)



Affichage de l'Avis au niveau du port du GPMG  
(Affichage à l'attention des employés)

#### 2.2.4 Les Permanences du Commissaire Enquêteur

Conformément à l'arrêté de M. le Préfet, aux annonces de presse sur deux journaux différents, aux affichages, aux insertions Internet et sur les diverses publications, les permanences ont été tenues dans le lieu et aux dates et heures suivantes :

Le commissaire enquêteur a tenu les permanences en Mairie de Remire Montjoly, dans un espace dédié à la réception du publique à l'accueil, les :

- ✓ Mercredis 03 février, 10 février et 24 février
- ✓ Mercredi 03 mars 2021,

Le commissaire enquêteur a effectué ses quatre permanences en Mairie, de 09h00 à 12h00 pour les 3 premières permanences conformément au calendrier arrêté. Toutefois, la clôture de la dernière permanence a été faite à 13h45.

L'enquête s'est déroulée de façon satisfaisante. L'accueil a été convivial et le local, mis à la disposition du Commissaire enquêteur pendant les permanences, permettait la réception du public dans de très bonnes conditions. Les consignes sanitaires furent respectées.

Lors des permanences du commissaire enquêteur, la chargée d'étude, Mme AUGUSTE a été l'interlocuteur principal du commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur remercie le Maire de la commune et le service environnement pour leur accueil et leur disponibilité.

#### 2.2.5 Analyse et synthèse des interventions du publics

Durant les vacances du commissaire enquêteur, aux jours et heures publiés et affichés, à l'exception d'un personnel communal personne d'autre ne s'est présentée pour recueillir des informations ni pour formuler des observations et à fortiori pour consigner des remarques sur le registre d'enquête. Ce dernier a formulé une question sur la disponibilité des données via une plateforme. Il est à noter qu'il n'y a eu aucune mobilisation du public

D'après les renseignements recueillis auprès des personnels communaux, il ressort que personne n'a demandé à consulter le dossier.

Ce manque d'intérêt de la population s'explique sans doute, par la méconnaissance de ce procédé par la population guyanaise. La nécessité d'informer la population par d'autre moyen doit être envisagée par le pétitionnaire et les différentes associations.

## 3 LE PETITIONNAIRE

---

### 3.1 Identification du demandeur

Situé dans une zone industrielle à Remire Montjoly, le site du Grand Port Maritime de Guyane est facilement accessible par la route mais l'accès est y réglementé. Ce dernier est hors de toute zone de contrainte.

Le grand port maritime de Guyane (GPMG) est un établissement public Portuaire créé le 1er janvier 2013 par le décret 2012-1105 du 1er octobre 2012 pris en application de la loi 2012-260 du 22 février 2012 réformant les ports d'outre-mer, et le décret n°2012-1102 du 1er octobre 2012 relatif à l'organisation et au fonctionnement des grands ports maritimes de Guyane, de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion. Il comprend les installations du port de Dégrad des Cannes situées en rive gauche de l'embouchure du fleuve Mahury au sud de l'île de Cayenne sur la commune de Remire-Montjoly, et les quais et appontements du site portuaire de Pariacabo sur le fleuve Kourou, sur la commune de Kourou.

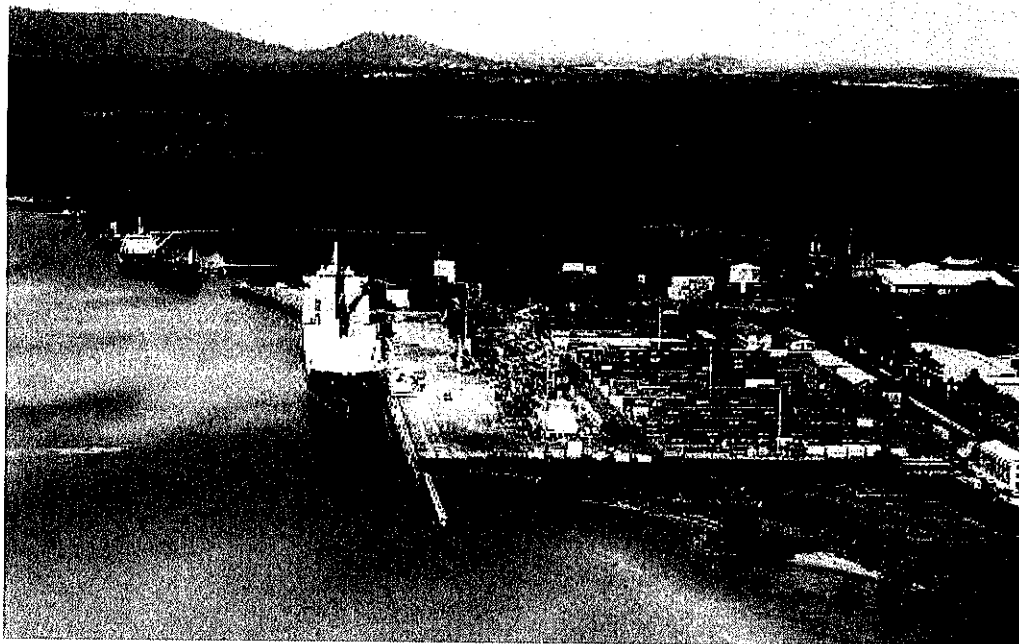
Ces deux ports sont soumis à une forte sédimentation, nécessitant des dragages d'entretien permanents. Le port de Dégrad des Cannes est géré par le GPMG<sup>3</sup> et celui de Pariacabo par le CNES/CSG<sup>4</sup> en vertu d'une convention d'autorisation d'outillage privé avec obligation de service public, qui prévoit que le CNES assure son entretien comme celui du chenal d'accès.

---

<sup>3</sup> Grand Port Maritime de Guyane

<sup>4</sup> Centre National d'Etude Spatial/ Centre Spatial Guyanais





*Photo du GPMG situé à Remire Montjoly*

Le GPMG constitue aujourd'hui un outil logistique très important en Guyane pour approvisionner la population et l'économie, ce qui lui confère un rôle éminemment stratégique. Le GPMG est gestionnaire de l'entretien des chenaux depuis 2012 et est devenu propriétaire en 2015 par le biais d'une convention entre l'Etat et le GPMG et par l'arrêté préfectoral n°R03-2017-07-25-009 portant sur la circonscription du GPMG.

Cette demande d'enquête publique porte sur le chenal du Mahury mais en parallèle une demande similaire a été faite pour le chenal du Kourou.

### 3.1.1 Historique du projet

L'arrêté d'autorisation qui encadre l'activité de dragage sur le Mahury est arrivé à échéance en octobre 2019 et une demande de prolongation de cette autorisation a été transmise au préfet en septembre 2019 afin de prolonger la validation de l'arrêté de 18 mois. Cette demande a été approuvée le 24 octobre

2016 par l'arrêté n°R03-2019-10-30-002 de prorogation pluriannuelle de dragage des accès au port de Dégrad de Cannes.

Il est à noter qu'une première demande de renouvellement avait été faite aux services compétents en 2016, toutefois, l'avis de l'autorité environnementale avait souligné la nécessité de compléter les évaluations environnementales par des études et inventaires complémentaires.

Ces études furent faites par le GPMG en 2018 et ont porté sur divers points tels que :

- ✓ Inventaire faunistique terrestre du Mahury
- ✓ Inventaire faunistique maritime et fluvial
- ✓ Inventaire floristique et terrestre et maritime
- ✓ Inventaire des espèces patrimoniales, protégées ou vulnérables marines et aquatiques
- ✓ Prélèvement d'eau et de sédiments.

Ces évaluations furent également complétées en 2019 par trois études supplémentaires :

- ✓ Analyse sédimentaires ponctuelles sur deux stations prospectées en 2018
- ✓ Relevés acoustiques et observations des groupes de dauphins
- ✓ Etude de la qualité de l'air

Une réunion s'est tenue avec les autorités compétentes de la DEAL<sup>5</sup> en 2019 sur la nécessité d'inclure dans le dossier une demande de prorogation d'espèces protégées.

Ce complément d'information permet de répondre au cadre législatif et juridique liés aux opérations de dragage.

### 3.1.2 Présentation du projet stratégique

L'article L. 5312-13 du code des transports prévoit que : « le projet stratégique de chaque grand port maritime détermine ses grandes orientations, les modalités de son action et les dépenses et recette prévisionnelles nécessaires à sa mise en œuvre. ». Le contenu du projet stratégique est fixé par l'article R.5312-63 du code des transports.

---

<sup>5</sup> Nouvelle appellation de l'ADEAL : Direction générale des territoires et de la mer (DGTM)

En application de ces dispositions, le GPM Guyane a lancé en janvier 2014 les études pour l'élaboration de son premier projet stratégique sur quatre ans (2014-2018). Le projet stratégique a été validé par le conseil de développement du GPMG le 8 septembre 2014. En octobre 2014, le conseil de surveillance a émis un avis favorable à « la transmission du projet stratégique 2014-2018 à l'autorité environnementale en vue de son approbation définitive au premier semestre 2015.

Le projet stratégique 2019- 2023 du GPMG s'articule autour de quatre orientations :

- \* *La modernisation de la manutention*
- \* *La réhabilitation du quai 3 et du poste routier*
- \* *La construction du poste frontalier communautaire (PFC)*
- \* *Le développement du cabotage maritime et de l'intégration régional*

## **3.2 LES MODALITES DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

### **3.2.1 Le pétitionnaire et le Commissaire Enquêteur**

Le commissaire enquêteur a eu un premier contact téléphonique avec M. Blanchard avant l'ouverture de l'enquête publique, ensuite les échanges furent réalisés par mail. Nous nous sommes rencontrées le 27 janvier sur site. Lors de cet échange, le commissaire enquêteur a reçu toutes les explications nécessaires.

Lors de la première permanence, le commissaire enquêteur a fait la visite de la devanture de la mairie afin de vérifier l'affichage.

Le porteur de projet a fait preuve, également d'une grande disponibilité pour répondre à toutes les interrogations, notamment techniques, et à l'occasion de la visite du site avec la possibilité de monter sur le Frégate.

*Questions du commissaire enquêteur pour le pétitionnaire*

### 1/ Avez-vous un plan de gestion opérationnel des dragages ?

*Non, car nous ne sommes pas capables de gérer et planifier l'arrivée de sédiments dans nos chenaux. En effet, l'apport de sédiment se fait en fonction des conditions océano-météorologiques, de la position des bancs de vases et de la saisonnalité.*

### 2/ Quelles sont les actions de sensibilisations pour la formation du personnel du Frégate ? Avez-vous des panneaux d'affinages pour sensibiliser le personnel du GPM?

*Concernant le personnel du Frégate, ces personnes sont des professionnels du dragage, déjà sensibilisés à tous les aspects liés à l'activité. De plus, le GPM Guyane a institué une démarche santé sécurité environnement au travail à travers le dispositif MASE. A ce titre, chaque intervenant sur le port (et par conséquent le personnel du Frégate) suit une sensibilisation qu'il doit renouveler tous les 2 ans.*

*Les équipages sont sensibilisés à la présence d'espèces sensibles et adaptent les manœuvres pour limiter les impacts acoustiques (réduction des vitesses lors des phases de transit et de dragage, limitation des bruits impulsifs et mise en marche progressive des moteurs) à la suite des études menées en 2018.*

*L'ensemble du personnel du GPM a également suivi la sensibilisation MASE. Les agents en charge du dragage sont particulièrement sensibilisés aux questions environnementales de par leur pilotage des études environnementales (étude d'état initial, étude d'impact)*

### 3/ Comment évacuez-vous les matériaux dragués ?

*Le principe de la technique de dragage employée est le « dragage à l'américaine ». Il consiste à remettre en suspension les matériaux qui sont évacués naturellement par le courant à l'extérieur des chenaux.*

### 4/ Quels sont les initiatives innovantes prévues pour protéger l'environnement marin ?

*Les initiatives mises en œuvre sont innovantes pour le territoire de la Guyane mais font suite à de nombreuses expérimentations et retours d'expérience notamment sur certaines opérations de travaux sur les Grands Ports Maritime des Antilles (Martinique et Guadeloupe).*

*Les principales mesures sont liées à l'acoustique (limitation des bruits impulsifs et mise en marche progressive des moteurs) et la navigation (réduction des vitesses de circulation et de fonctionnement).*

*Par ailleurs les études complémentaires portant sur le milieu marin et la faune marine notamment, proposées en tant que mesures d'accompagnement, sont de véritables innovations en Guyane dans leur nature, fréquence et durée. En effet, même lors d'opérations antérieures, aucune étude de cette ampleur n'avait été réalisée. Ces 4 campagnes annuelles d'une durée de 5 jours chacune intégrant des monitoring visuels et*

*acoustiques et une catalogue de photo-identification seront une réelle nouveauté pour le territoire et les résultats de cette étude seront transmis aux autorités administratives et aux membres du CSRPN en vue d'établir un socle de connaissance des populations des dauphins de Guyane dépassant ainsi le stricte analyse des impacts des dragages sur ce populations et répondant par la même à une demande du CSRPN afin de combler les connaissances lacunaires dans ce domaine.*

5/ Quels sont les effets sur l'avifaune ? (J'ai vu et lu l'inventaire faunistique mais je n'ai pas vu les effets).

*La présence de l'avifaune dans le secteur est majoritairement liée à la présence de vasières et de mangroves, servant respectivement de zones d'alimentation et zones de nidification des oiseaux.*

*Les principaux effets du dragage sont donc liés aux passages des engins qui peuvent créer des érosions des bancs de vase et réduire potentiellement leurs tailles. Néanmoins, les apports sédimentaires liés à la remise en suspension des sédiments lors du dragage peuvent également générer des apports supplémentaires pouvant alimenter ces bancs de vase et donc participer à leur maintien. IL convient tout de même de relativiser ces apports en termes de volumes compte- tenus des volumes en jeu par le transport sédimentaire naturel.*

*En outre, l'activité de dragage avec la technique « Airset » (ainsi qu'avec la DAM) génère des remises en suspension des sédiments et créé un dérangement des eaux qui peut pousser les poissons à remonter à la surface et/ou à fuir la zone. Cette remise en suspension et cette fuite peuvent avoir un effet bénéfique pour les oiseaux qui peuvent alors chasser à l'arrière de la drague. La concentration de poissons étant plus forte, les chances de réussite sont alors plus élevées pour les oiseaux. La présence importante d'oiseaux (et de dauphins pour les mêmes raisons) à l'arrière des navires de dragage en période d'activité est d'ailleurs régulièrement observée.*

6/ Combien de m3 de sable avez-vous extrait depuis 2018 ? Comment valorisez-vous les produits dragués ?

*Il a été extrait 3 500 m3 de sable en 2016 et 500 m3 en 2017. Rien n'a été extrait depuis. Le sable extrait a été stocké sur des terrains du GPM Guyane et sert à des pré-chargements de sols sur des parcelles appartenant au GPM Guyane. Le sable prélevé dans le Mahury n'a fait l'objet d'aucune commercialisation.*

7/ Avez-vous fait des arrêts saisonniers de dragage ?

*Non, aucun.*

8/ Avez-vous prévu un élargissement du chenal pour l'accès des plus grands bateaux pour accroître l'offre maritime ?

*Non, aucun projet d'élargissement n'est envisagé dans les années à venir.*

9/ Les données naturalistes sont-elles disponibles via une plateforme sur le site de la GMP ?

Non, mais ces données ont été transmises au service de la police de l'eau et les études à venir sur les espèces protégées seront transmises également aux membres du CSRPN.

10/ Comment envisagez- vous de médiatiser cette thématique importante localement ?

L'activité de dragage fait l'objet d'informations régulières notamment par le biais de nos rapports d'activité. Nous restons toutefois prêt à recevoir les médias ou associations concernés par cette thématique afin de leur apporter toutes les réponses souhaitées.

### 3.2.2 Analyse du dossier par le Commissaire Enquêteur

Le contenu du dossier est jugé par le commissaire très complet. La lecture et l'analyse de ce dernier a nécessité de longues heures de travail afin d'en saisir chaque élément.

Le dossier comprend des documents de très bonne qualité et bien illustrés. Ces différentes données sont facilement accessibles et peuvent être compréhensibles en faisant des recherches par un public non spécialiste. Le commissaire enquêteur a consulté les archives de la Mairie ainsi que la Police de l'eau afin d'avoir plus d'éléments sur l'enquête. Les archives ont permis de retracer l'historique du GPMG et d'en comprendre son développement.

### 3.2.3 Constats et observations de Commissaire Enquêteur

Le commissaire enquêteur est satisfait des réponses apportées par le pétitionnaire. Elles sont claires et compréhensibles.

Le commissaire enquêteur considère que le dossier de demande d'autorisation environnemental unique au titre de la loi sur l'eau pour le projet de renouvellement pluriannuel du dragage du Mahury se justifie :

#### ✓ Sur la forme:

Le Commissaire Enquêteur a noté que les documents furent transmis en papier (dossier de présentation du projet, copie des correspondances avec les services d'états)

Cette présentation du dossier a facilité l'étude globale du projet.

#### ✓ Sur le fond:

L'unique rubrique concerné par l'activité de dragage est la rubrique 4.1.3.0 de la loi sur l'eau présenté à l'article R.214-4 du code de l'environnement. Les études complémentaires menées par le GPMG ont permis d'établir une évaluation globale sur l'environnement :

Terrestre (Mammifère, faunistique et floristiques) et aquatiques et marins

Ces éléments furent nécessaires pour déterminer l'impact sur l'environnement.

A la lecture des résultats, le commissaire enquêteur constate que les mesures d'impact sont faibles ou moyennes faible. L'activité de dragage « Airset » qui procède à une injection d'un mélange d'air et d'eau sous pression dans les vases à draguer. Ces dernières remontent alors à la surface par l'action des bulles d'eau qui se décompriment et ainsi entraîne les sédiments liquéfiés vers la surface Ensuite, ils sont dispersés par le courant sur une distance pouvant atteindre plusieurs kilomètres.

La bathymétrie hebdomadaire réalisée par l'équipage permet de connaître à la semaine, la tendance et la localisation des nouveaux apports en sédiments.

✓ Sur le plan du développement économique

Le projet a un impact positif sur le territoire car il facilite l'accès des navires et des bateaux de marchandises qui contribue au développement du territoire.

✓ Sur la réhabilitation du site après l'exploitation

A la lecture des résultats de l'inventaire, il est primordial de mettre en place des mesures de suivi et d'accompagnement sur le long terme pour compléter les connaissances sur les enjeux principaux et mieux qualifier voire quantifier les impacts attendus.

✓ Sur le plan environnemental

Le volet environnemental proposé dans le dossier de demande environnemental est de bonne qualité et bien documenté. Il permet de bien appréhender les enjeux et les impacts du projet. Les principaux enjeux sont d'ordre ornithologiques ainsi que la faune maritime (Dauphins, lamantins).

Le pétitionnaire a pu fournir des réponses satisfaisantes pour les différentes questions posées.



Avis du C.E. :

Cette étude aborde de façon proportionnée les principaux enjeux environnementaux liés au projet, les impacts sur l'environnement terrestres, aquatiques et marins sont identifiés de manière satisfaisante. Les études menées concourent à une bonne prise en compte de l'environnement. L'ensemble des enjeux et les impacts du projet sont donc bien identifiés.

## 4 CONCLUSIONS GENERALES

---

Le mercredi 03 mars, à 13h45, le délai d'enquête étant expiré, le commissaire enquêteur a clos le registre d'enquête en conformité avec la législation en vigueur. L'enquête s'est déroulée de façon satisfaisante et dans de bonnes conditions. Le certificat d'affichage n'a pas pu être remis au commissaire enquêteur à la clôture. Ce dernier, fut envoyé 15 jours après.

Le commissaire constate :

- ✓ Que l'enquête publique s'est déroulée très régulièrement
- ✓ Que la publicité préalable a été réalisée dans les règles, avec en plus des insertions sur les journaux locaux et les sites internet de la ville et sur Facebook
- ✓ Les affichages dans la Mairie et sur le site du GPMG ont été nombreux et maintenus en place jusqu'au dernier jour.
- ✓ Que la vérification des dossiers d'enquêtes mis à la disposition du public dans La mairie a été faite par le commissaire enquêteur afin qu'ils restent complets jusqu'au dernier jour
- ✓ Que cette enquête n'a donné lieu à aucun incident après la clôture de l'enquête
- ✓ Que par ailleurs les organismes et associations à thématique environnementales de la commune de Remire Montjoly ont été informés.

Comme le prévoit la loi, une fois l'enquête terminée, le commissaire enquêteur a envoyé au Pétitionnaire, le Procès-Verbal de Synthèse, avec les commentaires du commissaire enquêteur et une liste de questions d'importance différente.

En retour, conformément à la demande, le pétitionnaire a fait parvenir ses commentaires et réponses, sans attendre la fin du délai légal de quinze jours.

Après avoir étudié le dossier sous plusieurs aspects, le commissaire enquêteur estime que les impacts sur l'environnement du dragage du Mahury sont faibles.

Les conclusions et l'avis motivé du commissaire enquêteur font l'objet de la deuxième partie du présent dossier.



DEPARTEMENT DE LA GUYANE FRANCAISE  
COMMUNE DE REMIRE MONTJOLY

CONCLUSIONS MOTIVEES DE  
L'ENQUETE PUBLIQUE

DU

01 FEVRIER 2021 AU 03 MARS 2021

La demande d'autorisation environnementale unique relative au  
renouvellement pluriannuel de dragage de MAHURY

## 5 CONCLUSIONS MOTIVEES

---

- ✓ Vu l'Arrêté de Monsieur le Préfet, Préfet de la Guyane, en date du 11 décembre 2020 ordonnant l'enquête publique ;
- ✓ Vu les pièces du dossier transmis par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Guyane pour être soumis à l'enquête publique sur le projet de dragage du Mahury.

Le commissaire enquêteur constate que les modalités liées à l'enquête publique se sont bien déroulées.

L'enquête publique conduite du 01 février au 03 mars 2021 s'est traduite par la réalisation de 4 permanences du commissaire enquêteur pour l'accueil du public dans la mairie de Remire Montjoly.

Le dossier dense et très technique mais cependant compréhensible par la population. La densité et la technicité de ce dossier sont naturellement liées à la description de chacune des phases de l'opération ainsi qu'à leurs incidences en matière environnementale.

Le commissaire enquêteur estime que les éléments contenus sur l'ensemble du dossier étaient suffisamment développés et précis pour permettre une bonne et juste information du public.

Par ailleurs, il a été complété par des réponses pertinentes par le porteur de projet.

Compte tenu des éléments de réflexion exposés ci-dessus et considérant que les impacts faibles sur l'environnement du projet, le commissaire enquêteur émet un avis **FAVORABLE** à la demande d'autorisation environnementale du renouvellement pluriannuel pour le dragage du chenal du Mahury.

Commissaire Enquêteur

Nadia DUCCE



## 6 LISTE DES ANNEXES

---

- ANNEXE 1 : Arrêté préfectoral, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique
- ANNEXE 2 : Avis d'enquête publique
- ANNEXE 3 : Décision du président du Tribunal administratif de Guyane désignant le commissaire enquêteur et le commissaire enquêteur suppléant
- ANNEXE 4 : Courrier du GPMG 23 novembre 2020 adressé à Monsieur le Préfet
- ANNEXE 5 : Registre d'enquête publique
- ANNEXE 6 : Archives de la Chambre de Commerce et d'industrie sur le chenal du Mahury
- ANNEXE 7 : Certificat d'affichage
- ANNEXE 8 : Justificatif de parution de l'APOSTILLE
- ANNEXE 9 : Justificatif de parution de GUYAWEB
- ANNEXE 10 : Procès-verbal de synthèse des observations formulées dans le cadre de l'enquête



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Générale de l'Administration

Direction Juridique  
et Contentieux

Service Administration Générale  
et Procédures Juridiques

**ARRETE** n° R03-2021-01-13-002

**portant sur la demande d'autorisation environnementale unique (AEU)  
relative au renouvellement pluriannuel de dragage du Mahury,  
sur la commune de Rémire-Montjoly,  
au titre du code de l'environnement et de la loi sur l'eau.**

**Le Préfet de la région Guyane  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et les articles L.122-1, L.123-1, L. 181-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 122-1 et suivants, R. 181-1 et suivants, et R. 214-1 et suivants;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n°46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et la Guyane française ;

**VU** la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

**VU** la loi n°2020- 1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**VU** le décret n°47-1018 du 7 juin 1947, relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française, la Réunion ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane ;

**VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'État d'urgence sanitaire ;

Mel : [dga-djc@guyane.pref.gouv.fr](mailto:dga-djc@guyane.pref.gouv.fr)

Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – Rue Élixa ROBERTIN – Bâtiment HEDER – RDC-BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2020-12-31-001 du 31 décembre 2020 fixant pour l'année 2021 la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour le département de la Guyane ;

VU la décision du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) du 5 novembre 2019 ;

VU l'avis délibéré de l'Autorité Environnementale n° F-003-19-C-0110 du Conseil général de l'environnement et du développement (CGEDD) du 5 décembre 2019 après un examen au cas par cas ;

VU la décision n°E20000013/97 du 11/12/2020 du président du tribunal administratif de la Guyane, désignant M. Nadia DUCCE en qualité de commissaire enquêteur ;

VU le dossier d'enquête publique constitué par la direction générale des territoires et de la mer (DGTM) relatif à la demande d'autorisation pluriannuelle du dragage du Mahury sur la commune de Rémire-Montjoly ;

**CONSIDERANT** que le dossier a été déclaré complet et régulier par le service instructeur, la DGTM, le 27 novembre 2020.

## ARRÊTE:

### **Article 1: Objet et date de l'enquête publique**

L'enquête publique porte sur la demande d'autorisation de renouvellement pluriannuel de dragage du Mahury, au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement et de la loi sur l'eau.

Elle est prescrite sur la commune de Rémire-Montjoly du lundi 1<sup>er</sup> février 2021 au mercredi 03 mars 2021 inclus.

Après avoir informé le préfet, le commissaire enquêteur pourra, par décision motivée, prolonger la durée de l'enquête d'une durée maximale de quinze jours.

Le maître d'ouvrage est le Grand Port Maritime de Guyane (GPMG). La personne chargée du suivi est M. Tristan BLANCHARD, chargé d'opérations techniques- [t.blanchard@portdeguyane.fr](mailto:t.blanchard@portdeguyane.fr) – 05 94 29 67 08 – Grand Port Maritime de Guyane – Dégrad-des-Cannes – 97354 REMIRE-MONTJOLY.

La personne en charge de ce dossier à la DGTM – Service Paysages, Eau et Biodiversité – unité Police de l'eau, est M. Anthony LE RUYET: [anthony.le-ruyet@developpement-durable.gouv.fr](mailto:anthony.le-ruyet@developpement-durable.gouv.fr).

### **Article 2: Permanences du commissaire enquêteur**

L'enquête publique se déroulera sur la commune de Rémire-Montjoly, concernée par le projet.

Mme Nadia DUCCE, commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de Rémire-Montjoly, Avenue Jean Michotte, 97354 – REMIRE-MONTJOLY pour recevoir les observations écrites et orales au cours de quatre permanences :

- Mercredi 03 février 2021 de 9h à 12h;
- Mercredi 10 février 2021 de 9h à 12h;
- Mercredi 24 février 2021 de 9h à 12h;
- Mercredi 03 mars 2021 de 10h à 13h45;

Mel : [dga-djc@guyane.pref.gouv.fr](mailto:dga-djc@guyane.pref.gouv.fr)

Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – Rue Éliisa ROBERTIN – Bâtiment HEDER – RDC-BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX

### **Article 3: Modalités de consultation du dossier d'enquête publique et de présentation par le public de ses observations et propositions**

Compte tenu du contexte sanitaire lié à la propagation du virus Covid-19 dans le département, le port du masque sera obligatoire et les gestes barrières et la distanciation physique devront être respectés.

#### **3.1) La consultation du dossier**

Le dossier d'enquête publique comprenant les pièces et documents relatifs au projet, sera consultable :

– en version papier :

- à la mairie de Rémire-Montjoly les lundi, mercredi et vendredi de 8h15 à 13h45 et les mardi et jeudi de 8h15 à 16h45.

– en version numérique:

- sur le site dématérialisé du GPMG

[http://www.portdeguyane.fr/environnement/dragage-kourou-et-mahury-avis-denquetes-publiques/;](http://www.portdeguyane.fr/environnement/dragage-kourou-et-mahury-avis-denquetes-publiques/)

- sur le site internet des Services de l'État en Guyane

<http://www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2021>.

En cas de fermeture de la mairie de Rémire-Montjoly en raison des jours gras, la consultation du dossier et la consignation des observations du 15 au 17 février 2021 inclus s'effectueront uniquement par voie dématérialisée.

#### **3.2) La consignation des observations et propositions du public :**

Le public pourra consigner ses observations et propositions :

- par voie dématérialisée sur le site internet des services de l'État en Guyane [www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2021](http://www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2021) via l'onglet "Réagir à cet article";

- par courriel à l'adresse suivante : [dga-djc-enquetes-publiques@guyane.pref.gouv.fr](mailto:dga-djc-enquetes-publiques@guyane.pref.gouv.fr) ;

- par écrit : un registre à feuillets non mobiles côtés et paraphés par le commissaire enquêteur sera ouvert, à la mairie de Rémire-Montjoly, et accessible au public les lundi, mercredi et vendredi de 8h15 à 13h45 et les mardi et jeudi de 8h15 à 16h45 ;

- par voie postale, à l'attention de Mme Nadia DUCCE, à l'adresse suivante : Direction Générale de l'Administration des services de l'État en Guyane – Direction Juridique et Contentieux (DJC) - Bâtiment HEDER – RDC – Rue Élixa ROBERTIN – 97 307 Cayenne Cedex.

Le commissaire enquêteur insérera et annexera dans chacun des registres les observations et propositions adressées par voie postale ou reçues en mains propres lors des permanences, fixées à l'article 2 du présent arrêté, adressées par courriel ou envoyées de façon dématérialisée via le site internet des services de l'État, afin d'être consultables à la mairie de Rémire-Montjoly.

Toutes les observations devront parvenir durant la période de l'enquête publique et au plus tard le mercredi 03 mars 2021, avant la fermeture de la mairie de Rémire-Montjoly pour les observations écrites et avant minuit pour les observations dématérialisées. Les observations envoyées par voie postale devront être reçues par la DJC au plus tard le mercredi 03 mars 2021.

Mel : [dga-djc@guyane.pref.gouv.fr](mailto:dga-djc@guyane.pref.gouv.fr)

Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – Rue Élixa ROBERTIN – Bâtiment HEDER – RDC-BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX



#### **Article 4 : Publicité de l'arrêté et de l'avis de mise à l'enquête publique**

L'enquête publique sera annoncée au moyen d'un avis affiché à l'hôtel de ville de la mairie de Rémire-Montjoly.

L'avis reproduisant les dispositions principales du présent arrêté sera affiché au plus tard quinze jours avant le début de l'enquête publique, soit le **vendredi 15 janvier 2021**, et durant toute la durée de celle-ci. Il portera en caractères apparents, notamment, la nature du projet, son emplacement ainsi que les jours et heures où peuvent être reçues les observations du public.

À la fin de l'enquête, un certificat d'affichage établi par la mairie de Rémire-Montjoly constatera l'accomplissement de cette formalité et sera transmis au commissaire enquêteur à sa demande, pour être annexé au rapport d'enquête et aux conclusions motivées.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, le maître d'ouvrage, le GPMG, procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement : *"Les affiches mentionnées au II de l'article R. 123-11 mesurent au moins 42 X 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune"*.

L'avis d'enquête sera également annoncé dans deux journaux locaux d'annonces légales diffusés dans le département de la Guyane, GUYAWEB et L'APOSTILLE, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, soit le **vendredi 15 janvier 2021**, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, soit le **vendredi 5 février 2021**. Les frais de cette publicité seront à la charge du GPMG.

Enfin, l'avis d'enquête publique et le présent arrêté seront publiés le **vendredi 15 janvier 2021** :

- sur le site dématérialisé du maître d'ouvrage, le GPMG à l'adresse suivante:

<http://www.portdeguyane.fr/environnement/dragage-kourou-et-mahury-avis-denquetes-publiques/>

- sur le site internet des services de l'État en Guyane :

<http://www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2021>

En outre, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du GPMG dès la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.

#### **Article 5 : Clôture de l'enquête publique**

À la fin de l'enquête publique, le commissaire enquêteur récupérera et clôturera le registre d'enquête.

La DJC lui communiquera dans les plus brefs délais les observations écrites reçues par courriel ou par voie postale. Le commissaire enquêteur annexera au registre l'ensemble des observations et documents.

Dès réception de ces documents, le commissaire enquêteur rencontrera dans un délai de huit jours le porteur de projet le GPMG, et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le GPMG disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport circonstancié relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Le rapport fera état des observations et propositions qui auront été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage.

Mel : [dga-djc@guyane.pref.gouv.fr](mailto:dga-djc@guyane.pref.gouv.fr)

Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – Rue Élisabeth ROBERTIN – Bâtiment HEDER – RDC-BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX

Le commissaire enquêteur consignera dans une présentation séparée ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Il transmettra au préfet, dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête, son rapport et ses conclusions motivées, ainsi que l'exemplaire du dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées (Direction Générale de l'Administration des services de l'État en Guyane (DGA) – Direction Juridique et Contentieux (DJC) – Bâtiment HEDER – RDC – rue ÉLISA ROBERTIN – 97 307 Cayenne Cedex).

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du Tribunal administratif de Cayenne.

Si ce délai ne peut être respecté, le commissaire enquêteur pourra formuler une demande motivée de report de remise du rapport et des conclusions motivées auprès de la DJC.

Si dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à la DJC, conformément à la faculté qui lui est octroyée par l'article L. 123-15 du code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il sera fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15 précité.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête :

- en version papier à l'hôtel de ville de la mairie de Rémire-Montjoly ;
- en version numérique sur le internet des services de l'État en Guyane :  
<http://www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2021>.

#### **Article 6 : Exécution du présent arrêté**

Monsieur le secrétaire général des services de l'État en Guyane et Monsieur le maire de la commune de Rémire-Montjoly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 13 JAN 2021  
Le préfet,

Pour le préfet, le sous-préfet  
secrétaire général des services de l'État



**Paul-Marie CLAUDON**



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction Générale de l'Administration

## AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

### Portant l'autorisation environnementale unique (AEU) relative au renouvellement d'autorisation pluriannuelle de dragage du chenal du Mahury

Le Préfet de Guyane a ordonné l'ouverture d'une enquête publique du **lundi 1<sup>er</sup> février 2021 au mercredi 03 mars 2021 inclus**, portant sur la demande d'autorisation environnementale unique (AEU), relative au renouvellement d'autorisation pluriannuelle de dragage du chenal Mahury sur la commune de Remire-Montjoly, au titre du code de l'environnement et de la loi sur l'eau.

Le maître d'ouvrage est le Grand Port Maritime de la Guyane (GPMG). La personne en charge de ce dossier au GPMG est M. Tristan BLANCHARD – [t.blanchard@portdeguyane.fr](mailto:t.blanchard@portdeguyane.fr) – 05 94 29 67 08 – Grand Port Maritime de Guyane – Dégrad-dés-Cannes – 97354 REMIRE-MONTJOLY.

Le service instructeur est la direction générale des territoires et de la mer (DGTM). La personne en charge du dossier à la DGTM (Service Paysages, Eau et Biodiversité – Unité Police de l'Eau) est M. Anthony LE RUYET – [anthony.le-ruvet@developpement-durable.gouv.fr](mailto:anthony.le-ruvet@developpement-durable.gouv.fr) – 05 94 37 89 81.

Le président du tribunal administratif de Guyane, par une décision n°E20000013/97 en date du 11 décembre 2020, a désigné Mme Nadia DUCCE en qualité de commissaire enquêteur.

Durant toute la durée de l'enquête publique le dossier sera consultable:

- à la mairie de Remire-Montjoly, les lundi, mercredi et vendredi de 8h15 à 13h45 et les mardi et jeudi de 8h15 à 16h45;

- sur le site du GPMG:

<http://www.portdeguyane.fr/environnement/dragage-kourou-et-mahury-avis-denquetes-publiques/>

- sur le site internet des services de l'État en Guyane:

[www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2021](http://www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2021)

Ce dossier comprend notamment:

- la décision du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel du 5 novembre 2019;

- l'avis de l'Autorité Environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) du 5 décembre 2019 après un examen au cas par cas.

Durant toute la durée de l'enquête publique, le public pourra consigner ses observations et propositions:

- par écrit sur le registre d'enquête publique tenu à disposition du public à la mairie de Remire-Montjoly;

- par voie dématérialisée sur le site internet des services de l'État en Guyane: [www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2021](http://www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2021) via l'onglet «Réagir à cet article»;

- par courriel:

[dga-djc-enquetes-publiques@guyane.pref.gouv.fr](mailto:dga-djc-enquetes-publiques@guyane.pref.gouv.fr);

- par voie postale, à l'attention du commissaire enquêteur Mme Nadia DUCCE – Direction juridique et contentieux – Bâtiment HEDER – RDC – Rue ÉLISA ROBERTIN 97307 Cayenne Cedex.

dématérialisée seront annexées aux registres d'enquête publique. Les observations dématérialisées devront être reçues au plus tard le **mercredi 03 mars 2021** avant minuit, les observations transmises par voie postale devront être reçues par la DJC au plus tard le **mercredi 03 mars 2021**.

Le commissaire enquêteur recevra le public au cours de quatre permanences physiques à la mairie de Remire-Montjoly, Avenue Jean Michotte, 97354 – REMIRE-MONTJOLY:

- Mercredi 03 février 2021 de 9h à 12h;
- Mercredi 10 février 2021 de 9h à 12h;
- Mercredi 24 février 2021 de 9h à 12h;
- Mercredi 03 mars 2021 de 10h à 13h45;

L'accueil du public se fera dans le respect des mesures générales de prévention et de lutte contre la propagation du virus covid-19:

- les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites «barrières», définies au niveau national seront observées;
- le port du masque sera obligatoire;
- du gel hydroalcoolique sera mis à disposition;
- une seule personne à la fois sera admise dans la salle ou l'espace dédié.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public au sein de la mairie de Remire-Montjoly. Ce même rapport, avec ses conclusions motivées, seront consultables pendant un an sur le site internet suivant:

[www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2021](http://www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2021)

Au terme de ces procédures, le préfet de la région Guyane sera en mesure de statuer sur la demande d'autorisation environnementale unique (AEU) relative au renouvellement d'autorisation pluriannuelle de dragage du chenal du Mahury sur la commune de Remire-Montjoly, au titre du code de l'environnement et de la loi sur l'eau.

Cayenne, le

Le préfet, 13 JAN 2021

Pour le préfet, le sous-préfet  
secrétaire général des services de l'État

  
Paul-Marie CLAUDON

Les observations formulées par voie postale, par courriel et par voie

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LA GUYANE

11/12/2020

N° E20000013 /97

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

**Décision désignation commission ou commissaire**

VU enregistrée le 08/12/2020, la lettre par laquelle le Directeur du GRAND PORT MARITIME DE LA GUYANE demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet le renouvellement d'autorisation pluriannuelle de dragage du chenal du Mahury sur la commune de Rémire-Montjoly ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2020 ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1** : Madame Nadia DUCCE est désignée en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 2** : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera notifiée au directeur, du GRAND PORT MARITIME DE LA GUYANE et à Madame Nadia DUCCE.

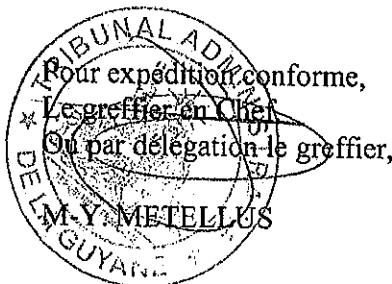
Copie pour information sera adressée au préfet de la Guyane.

Fait à Cayenne, le 11/12/2020

Pour Le Président absent ou empêché,  
Le Magistrat désigné chargé de la suppléance,

Signé

Marie-Thérèse LACAU



**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LA GUYANE**

7, rue Schoelcher

B.P. 5030

97305 Cayenne Cedex

Téléphone : 05.94.25.49.70

Télécopie : 05.94.25.49.71

Greffé ouvert :

lundi-mardi-jeudi 8-12 h et 14-16 h 30

mercredi et vendredi 8-12 h

E20000013 / 97

Madame Nadia DUCCE  
1955, rue Champ de Cannes  
Lot. COGNEAU LAMIRANDE  
97351 MATOURY

Dossier n° : E20000013 / 97

(à rappeler dans toutes correspondances)

**COMMUNICATION DECISION DESIGNATION COMMISSAIRE ENQUETEUR**

**Objet** : Renouvellement d'autorisation pluriannuelle de dragage du chenal du Mahury sur la commune de Rémire-Montjoly.

Madame,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, une copie de la décision par laquelle le président du tribunal vous a désigné en qualité de commissaire enquêteur.

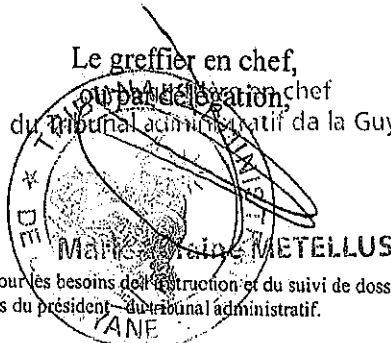
En application de l'article L. 123-5 du code de l'environnement, je vous remercie de me faire parvenir, par retour de courrier, la déclaration sur l'honneur ci-jointe dûment complétée et signée, dans l'hypothèse où l'original n'a pas encore été transmis au président du tribunal administratif.

Je vous rappelle qu'en application des dispositions de l'article R. 123-19 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur transmet à l'autorité organisatrice l'exemplaire du dossier de l'enquête accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif, dans les délais légalement définis par l'article L. 123-15.

**Afin de permettre le règlement futur de vos indemnités et le versement des cotisations et contributions sociales, vous voudrez bien adresser au tribunal, à l'issue de l'enquête publique, votre état de frais dûment complété accompagné des justificatifs ainsi que l'original d'un RIB ou RIP et votre numéro de sécurité sociale.**

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,  
du Tribunal administratif de la Guyane



PL/PT/ST/TB

Rémire-Montjoly, le 23 NOV. 2020

002834

V/Réf. : SPEB/UPE/2020-369

Affaire suivie par : Tristan Blanchard

**Objet** : Compléments aux dossiers de demande d'autorisation de dragage des chenaux du Mahury et du Kourou.

**P.J.** : Note complémentaire au dossier d'autorisation de dragage sur le chenal du Mahury.  
Note complémentaire au dossier d'autorisation de dragage sur le chenal du Kourou.

**A l'attention de M. Vincent NICOLAZO DE BARMON**

Monsieur le Préfet,

Par courrier du 13/11/20, Vous demandez des compléments à nos dossiers de demandes d'autorisations environnementales de dragage des chenaux du Mahury et du Kourou. Vous trouverez en pièces jointes à ce présent courrier des notes complémentaires prenant en compte vos demandes d'intégration de ZNIEFF et de synthèse concernant la sensibilité des espèces aux nuisances acoustiques.

Par ailleurs, dans votre demande de complétude de notre dossier, vous nous demandez de vous faire part de notre retour d'expérience des dragages réalisés entre 2009 et 2019.

Je vous rappelle que le Grand Port Maritime de la Guyane a été créé le 01 janvier 2013 et qu'avant cette date, c'était la DEAL qui était en charge du dragage. Par conséquent, notre retour d'expérience ne concerne que la période de 2013 à 2019.

Nous constatons d'une manière générale que :

- Lors de la présence d'un banc de vase aux abords des chenaux, les apports sédimentaires du large sont bloqués et la houle est amortie par le banc. Par conséquent, les apports maritimes sont moindres dans la partie fluviale.

Parallèlement à cela, les apports des fleuves Mahury ou Kourou sont bloqués en sortie d'embouchure et nous avons une évacuation des sédiments qui est ralentie par le courant de chasse.

Les apports fluviaux sont plus importants et leurs évacuations ralenties.

Nous constatons aussi, que lors du passage et de l'avancement du banc au droit du chenal, il y a par le biais de ce lit artificiel, une liquéfaction du banc de vase puis une consolidation une fois le chenal passé.

Concernant la fréquence de rencontrer des fonds sableux, elle est actuellement nulle sur le Kourou. Néanmoins, n'effectuant le dragage sur ce chenal que depuis 2016, il est actuellement impossible de dire si ce phénomène est ponctuel ou permanent.

Pour le Mahury, du fait de la technique de dragage employée, la visualisation de banc ou de zone sableuse n'est pas simple. La zone n'est supposée être composée de sable que si, après de multiples passages de dragage, la côte n'évolue pas.

A ce moment-là, on envoie une DAM travailler la zone et cela permet une identification plus fine des fonds.

En fonction de la nature des sédiments, ces derniers sont soit déplacés, soit prélevés.

En février 2014, février 2015 et aout 2016, nous avons fait 3 campagnes de prélèvements, respectivement de 15 200, 15 400 et 4 100 m3. Ces dépôts ont été faits sur des terrains appartenant au GPM – Guyane et sont destinés à notre propre utilisation.

A titre d'exemple, nous allons utiliser une partie de ces sédiments pour le pré chargement des sols pour la création du Poste Communautaire Frontalier basé à Dégrad des Cannes.

Enfin, conformément à votre demande, je vous confirme que nous intégrerons les stations 22 et 34 du Mahury dans le rythme annuel de suivi des sédiments et que nous effectuerons ce suivi en saison sèche en fin de marée descendante et/ou à l'étale de morte-eau.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, mes sincères salutations.

Le Directeur Général,

  
Philippe Lemoine



**Monsieur Marc DEL GRANDE**  
**Préfet de la Guyane**  
Chef du Service Paysage, Eau et Biodiversité  
Impasse Buzaré – BP 6003  
97300 CAYENNE CEDEX

# REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

relatif à : La demande d'autorisation  
environnementale unique (AEU), en titre  
de la loi sur l'eau, pour le projet de  
renouvellement pluriannuel du barrage  
du TATURY sur la commune de Remire-Montjoy



# REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Opérations soumises à la procédure d'autorisation « eau »

Enquête relative à :

Demande d'autorisation environnementale unique (AEU) relative au renouvellement pluriannuel de dragage du Mahury, sur la commune de Remire-Montjoly.

En exécution de l'arrêté du

R03 - 2021-01-13-002

de Monsieur le préfet de

la région Guyane

je, soussigné(e), M

ai ouvert, ce jour, le présent registre coté et paraphé, contenant 4 feuillets, pour recevoir pendant une durée de :

du 01 février

au 03 mars 2021

les mercredi 03 février de 9h à 12h et de à

mercredi 10 février de 9h à 12h et de à

mercredi 24 février de 9h à 12h et de à

mercredi 03 mars de 10h à 13h15 et de à

les observations du public.

A

signature

le

Première journée :

le Mercredi 03 février de 9h à 12h et de à

1 - Observations de M<sup>(1)</sup>

Aucune note n'a été faite  
ce jour

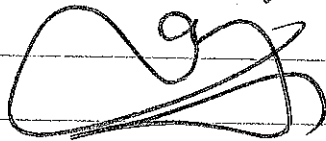


<sup>(1)</sup> Pour prendre en considération vos remarques, il vous est conseillé de préciser vos noms et coordonnées.

Mercredi 10 février 2021

Arrivée à 8h50 / départ 12h

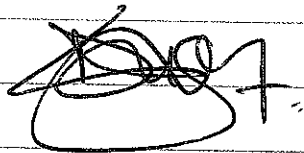
Aucune visite n'a été faite ce jour



Mercredi 24 février 2021

Arrivée 8h50      départ: 12h

Aucune visite n'a été faite ce jour



Mercredi 03 mars 2021

Début de la permanence à 10h00

- Réception du mail de Monsieur Blanchard (GPM)
- Réception du dossier de archives concernant le projet au GPM par le chargé de missions de la commune de Renière

3 Mars 2021

Le dragage OK, le traitement des boues? Oued.

Un élargissement du chenal pour l'arrivée de plus grand bateaux pour accroître l'offre de produits arrivant sur le territoire par voie maritime.

Les données naturalistes sont-elles disponibles via une plateforme?

C'est une thématique intéressante mais peu médiatisée ou vulgarisée. C'est dommage!

Administrateur de R17.

Fin de l'enquête publique le

Mercredi 03 mars à 13h45

~~Ducoux~~



\*\*\*

# ACTUALISATION DU SCHEMA DIRECTEUR DU PORT DE DÉGRAD DES CANNES

## Rapport final

Septembre 1998

*Reçu à jour le 29.11.99.*

SPLNF COURRIER ARRIVE LE
9 NOV. 1998
N° 2308



Subdivision  
Ports, Littoral  
& Navigation  
Fluviale



SEAMAR Engineering

- ✓ Le port du Larivot a été reconverti en port de pêche (poissons et crevettes) après le transfert du stockage des hydrocarbures au port de Dégrad des Cannes en 1982.

La remise à niveau des installations portuaires du Larivot a été entreprise avec la construction d'une unité de carénage, la restructuration du réseau électrique et les projets de réparation du quai E et de réhabilitation du quai A.

- ✓ Le port de Kourou-Pariacabo était essentiellement tourné vers l'importation des hydrocarbures nécessaires à l'alimentation de la centrale EDF de Kourou, mais l'aménagement du chenal permet désormais la desserte du port par les navires européens transportant des éléments du lanceur Ariane, des ergols et des outillages nécessaires à l'activité spatiale.
- ✓ Le port de Saint-Laurent-du-Maroni, encore peu impliqué dans le trafic portuaire de la Guyane, est limité à l'importation d'hydrocarbures.

## 2.1.2 Les installations portuaires de Dégrad des Cannes

### 2.1.2.1 *Les conditions de marées et d'accès portuaire*

Les variations extrêmes des niveaux des marées au port de Dégrad des Cannes sont les suivantes :

- PMVE = + 3,60 m hydro (SHM)
- BMVE = + 0,60 m

Le Service Hydrographique indique les niveaux suivants pour les marées courantes :

- Vive-eau      PM = + 3,30 m hydro  
                    BM = + 0,70 m
- Morte-eau    PM = + 2,70 m hydro  
                    BM = + 1,40 m

Le tirant d'eau moyen bord à quai est de - 6,00 m environ, avec des hauts fonds notamment dans l'angle du poste ro-ro (problèmes de sédimentation liés à des tourbillons), où les navires comme l'Ariane peuvent s'échouer lors des marées basses. Les sédiments transportés par le fleuve constituent un bouchon vaseux qui se déplace avec les crues et les courants de marées. Ces sédiments sont des vases argileuses grises, plus ou moins sableuses.

A noter qu'il peut exister un clapot le long des quais-aval qui pourrait atteindre 0,60 m à 1 m par vent soufflant du secteur Est. Les conditions de navigation et d'accès au port de Dégrad des Cannes par le chenal du Mahury se résument comme suit :

- cote chenal = - 3,50 m SHM
- longueur du chenal = 15 km
- largeur du chenal = 90 m
- chenal balisé et équipé pour la navigation de nuit
- cercle d'évitage en face des quais d'un diamètre de 400 m
- tirant d'eau maximum admissible :
  - pour les navires de plus de 140 m = hauteur de la marée + 3,0 m
  - pour les navires de moins de 140 m = hauteur de la marée + 3,1 m, soit en période de vives-eaux un tirant d'eau pouvant atteindre 6,20 m à 6,50 m
  - pied de pilote = 0,40 à 0,50 m
- type de cargo :
  - navire courant = 10/12 000 tpl sur lest avec 3 000/3 500 t de fret
  - taille maximum = 165 m de longueur, 30 m de largeur
  - chargement maximum observé = 6 000 tonnes

Les figures 17 et 18 ci-jointes résument le gabarit du chenal et les conditions d'accès des navires.

Le chenal d'accès ainsi que les zones de manœuvres à quai sont dragués en permanence pour maintenir la cote de navigation. La zone la moins profonde se trouve à mi-parcours. L'accès au port comme la sortie se font à marée montante. Il faut arriver à quai au plus tard à l'étape de pleine mer. La remontée et la descente prennent environ une heure. En général, les bateaux quittent le port une heure avant la pleine mer. Ainsi, les navires ayant un tirant d'eau important restent à quai au moins 10 à 11 heures. Un retard implique d'attendre la marée suivante.

Les bateaux se mettent en attente à la bouée d'atterrissage au travers de la houle, avec un pilotage obligatoire. Il n'y a pas de remorqueur ni de bateau incendie. Les navires qui rentrent en pleine vitesse peuvent avoir des problèmes de pompage de vase dans leurs circuits de refroidissement.

Le marché de dragages avec Atlantique Dragage a été renégocié pour une période de 5 ans. Le coût des dragages supporté 50/50 par l'Etat et la CCI représente 14 millions de F/an environ en 98. La drague "Hénarès" qui entretient de façon permanente le chenal d'accès du Mahury, traite 700 000 m<sup>3</sup>/an environ de matériaux. Le prix de revient du dragage ramené à la tonne de marchandises sous palan est de 35 F/t. Une drague neuve coûterait 60 millions de F environ.

Un équilibre hydro-sédimentaire des accès semble avoir été trouvé à quelques décimètres près avec le système actuel de dragages d'entretien, et il est souhaitable que le chenal reste au gabarit existant. Des essais de dragages à - 5,0 et - 6,0 m ont été arrêtés, suite à un envasement rapide. Un approfondissement complémentaire du chenal de 0,1 m coûterait 1 Mi de F environ, un élargissement de 10 m à la cote actuelle 1 Mi de F environ. Les risques d'envasement sont dus au déplacement des bancs de vase de l'Amazone dont le cycle de retour est mal connu. L'oscillation du trait de côte à la sortie du Mahury est faible.

# GABARIT DE REFERENCE DU CHENAL DU MAHURY

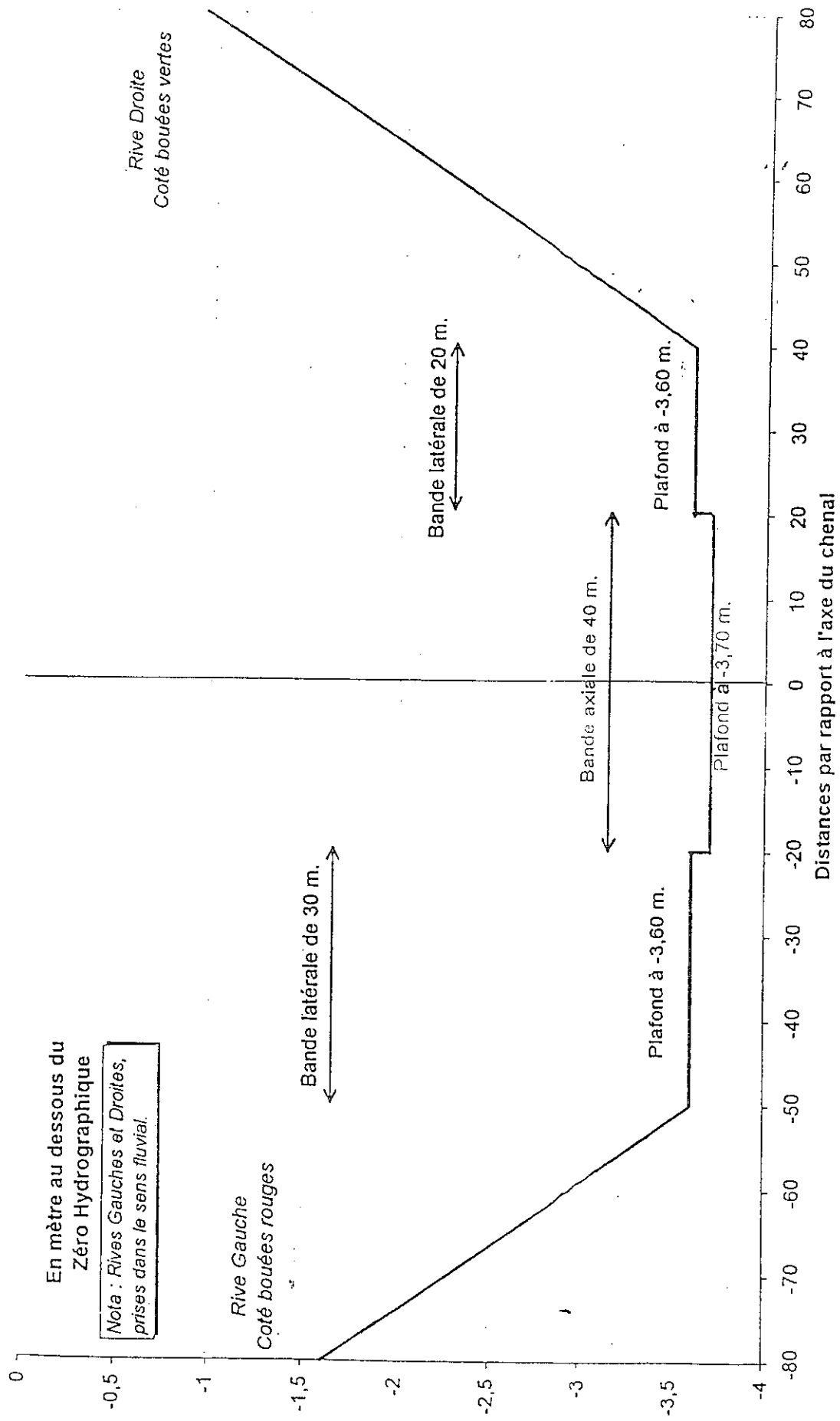


Figure 17

Gabari.xls

La parcelle AR 183 est en cours de transfert de propriété entre le Département, actuel propriétaire, et l'Etat.

La parcelle AR 129 appartient à la D.D.E., l'Etat peut donc la concéder à la C.C.I.G..

La parcelle AR 130 appartient encore à l'Etat (Service des Domaines) et n'aurait pas été concédée en son temps, la régularisation pourrait se faire en même temps que la AR 129.

L'ensemble des contraintes terrestres et administratives d'aménagements dans le cadre des extensions portuaires est résumé au plan de situation parcellaire P11 ci-joint. Les photos des figures 39 et 40 ci-jointes montrent l'occupation des sols à l'Est et à l'Ouest du projet.

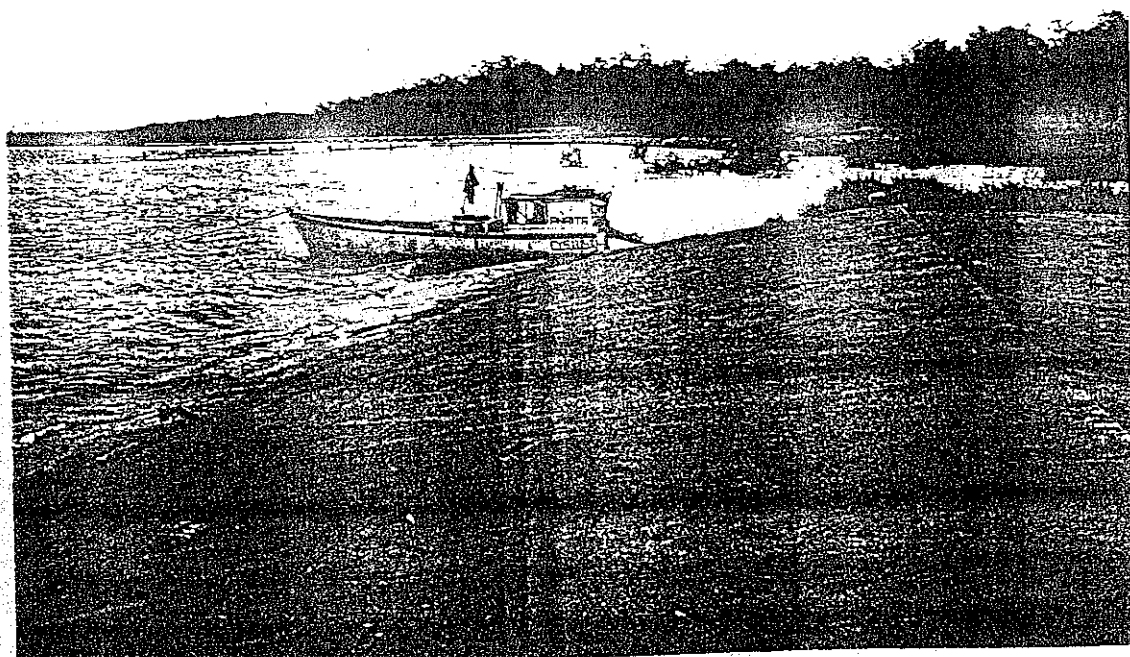
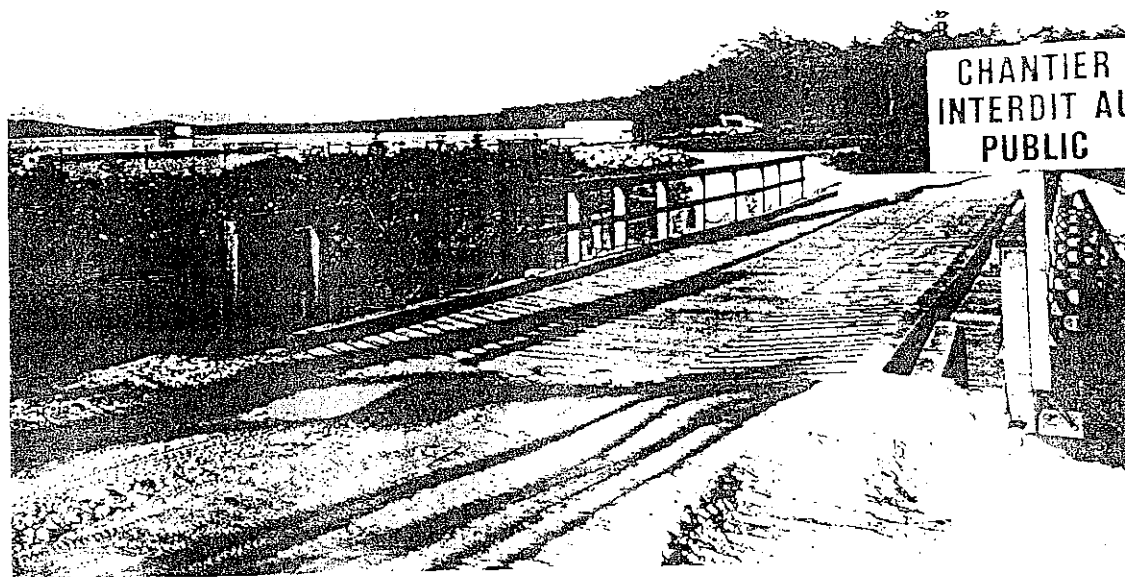
#### 4.1.2 Les contraintes maritimes et fluviales

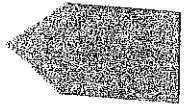
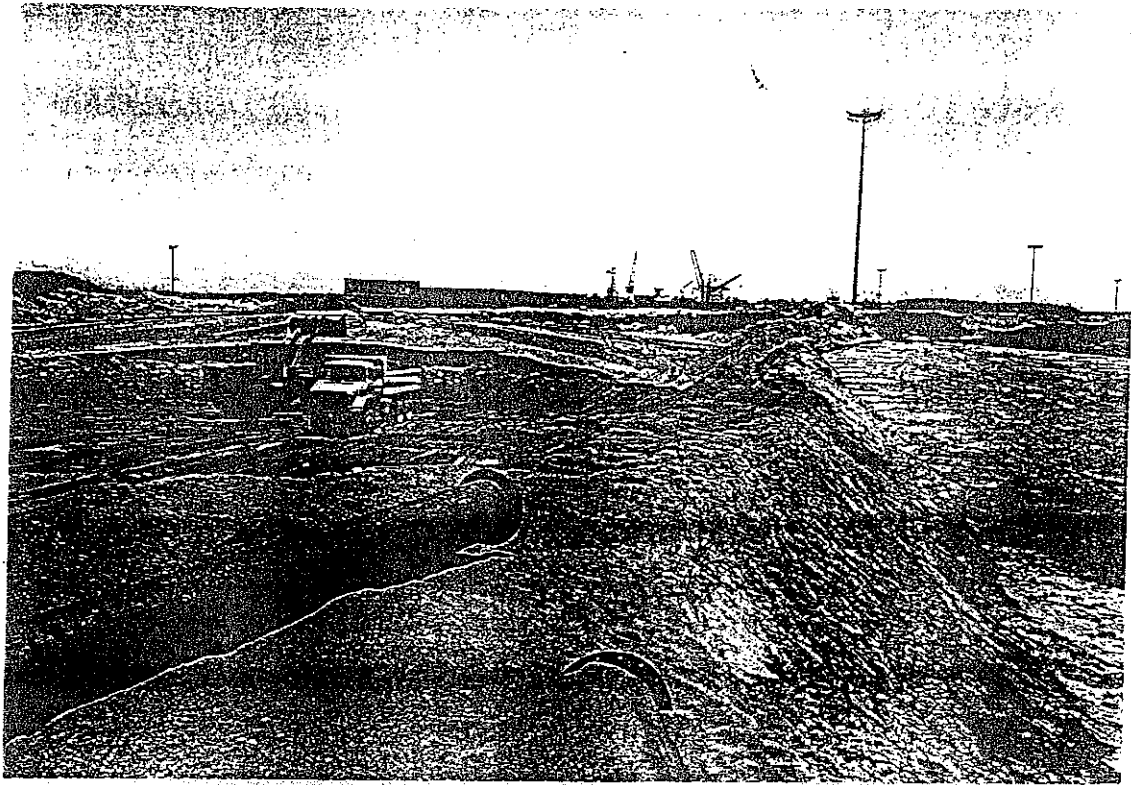
Les contraintes physiques liées aux conditions naturelles du site, aux accès maritimes et aux infrastructures portuaires sont décrites au chapitre 2 précédent. Rappelons l'environnement physique existant qui conditionne et limite l'extension du port de Dégrad des Cannes :

- marées de vives-eaux comprises entre + 3,60 m et + 0,60 m SHM,
- tirant d'eau des quais existants à - 6,0 m SHM environ,
- chenal d'accès dragué à - 3,5 m SHM sur une longueur de 15 km et une largeur de 90 ml, avec navigation possible de nuit et avec cercle d'évitage en face des quais, d'un diamètre de 400 m,
- navire admissible maximum = 165 m de longueur, 30 m de largeur, 6,2 m à 6,5 m de tirant d'eau, 12 000 t<sub>pl</sub> de port en lourd, 7 500 t de charge,
- infrastructure d'accostage occupant 1 000 ml de linéaire côtier avec 2 appontements pour vracs solides et liquides et 500 ml de quais marchandises diverses comprenant (cf. plan P12) :
  - un poste à quai sur pieux (quai n° 3) de 153 ml pour marchandises, diverses, conteneurs et colis lourds sur remorques avec poste "roll-on roll-off",
  - un poste à quai sur gabions (quai n° 2) de 192 ml pour marchandises diverses et conteneurs. Ce quai a subi d'importants tassements différentiels provoquant des fuites de matériaux du remblai et des travaux de réhabilitation sont en cours de lancement,
  - un poste à quai sur pieux (quai n° 1) de 145 ml pour marchandises diverses et conteneurs,



Figure 39 - La zone de plaisance et la cale régionale





- charges réparties bord à quais limitées à 2 t/m<sup>2</sup>, avec possibilité de surcharges d'une grue mobile sur le quai n° 1 sur pieux (caractéristiques de la grue non déterminées),
- sous-sol constitué de sédiments alluvionnaires surmontant un socle rocheux avec, au droit du futur poste n° 4 (source : Sondages Bachy/CPGF d'octobre 91) :
  - sable de couverture en faible épaisseur,
  - vases et argiles grises molles de 6 à 15 m d'épaisseur, très plastiques et de faible résistance au cisaillement,
  - substratum granitique entre - 12 et - 20 m avec une frange plus ou moins altérée et fracturée.

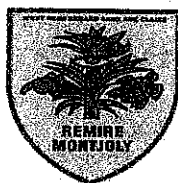
Le plan-masse actuel du port de commerce et les contraintes hydro-sédimentaires et géotechniques imposent plusieurs orientations majeures pour l'extension des infrastructures maritimes et portuaires :

- (a) maintien de la cote du chenal à - 3,5 m SHM avec dragages d'entretien permettant un équilibre hydro-sédimentaire,
- (b) prolongement des quais de commerce vers l'aval, dans le prolongement des quais n° 1 et 2,
- (c) infrastructures futures d'accostage sur pieux, compte tenu de la mauvaise qualité du sous-sol,
- (d) futur poste n° 4 de 180 m de longueur et 7,0 m de tirant d'eau.

#### 4.1.3 Les contraintes de trafics, de stockage et de manutention

##### 4.1.3.1 *La croissance des trafics*

Rappelons les 2 scénarios de croissance des trafics (hypothèses haute HH et basse HB), à court terme (horizon 2002) et à long terme (horizon 2013) :



## CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, Claude PLENET, Maire de la Commune de Rémire-Montjoly certifie avoir procédé à l’affichage en Mairie de Rémire-Montjoly du document ci-après désigné :

AVIS D’ENQUETE PUBLIQUE portant l’autorisation environnementale unique (AEU) relative au renouvellement d’autorisation pluriannuelle de dragage du chenal Mahury, signé le 13 janvier 2021.

Cet avis a été affiché au lieu habituel du 1<sup>er</sup> février au 03 mars 2021 inclus.

Fait à Rémire-Montjoly,  
Le

12 MAR. 2021



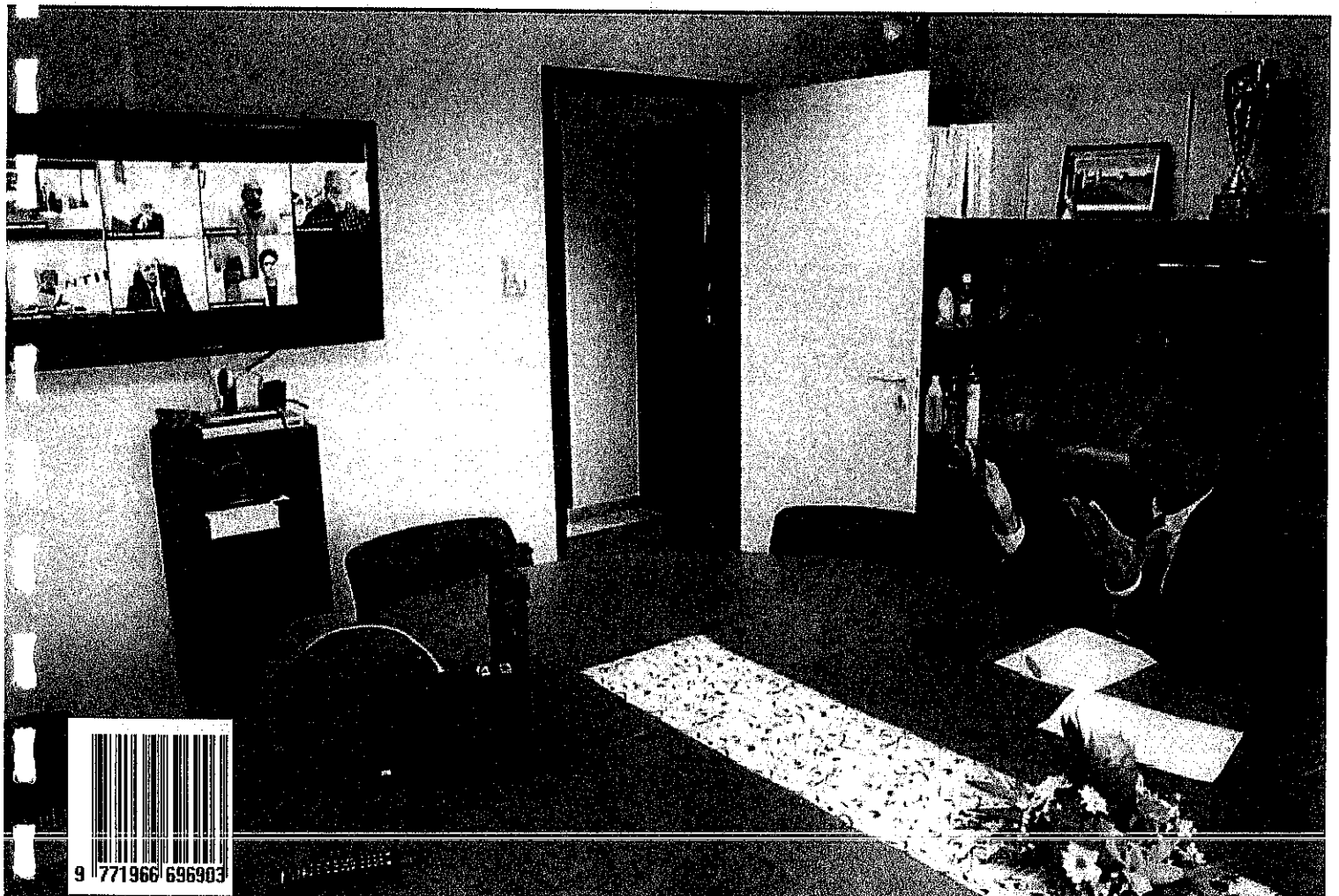
Le Maire,

Claude PLENET

# L'APOSTILLE

Hebdomadaire d'informations  
juridiques et économiques de la Guyane

## Le plan de soutien aux exportateurs Guyanais



Vendredi 15 janvier 2021 - Numéro 303 - 0,30 €

# Annonces Légales

Arrêté n° R03-2020-12-31-001 du  
31 décembre 2020 relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales  
En vertu de cet arrêté, le tarif hors taxe à la ligne est de 4.16 €

## ENQUÊTES PUBLIQUES

EGA03095

  
PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE

Direction Générale de l'Administration

### AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Portant sur la demande d'autorisation environnementale unique (AEU) relative au renouvellement d'autorisation pluriannuelle de dragage du chenal du Kourou

Le Préfet de Guyane a ordonné l'ouverture d'une enquête publique, du lundi 1er février 2021 au mardi 02 mars 2021, relative à la demande d'autorisation environnementale unique (AEU) pour le renouvellement d'autorisation pluriannuelle de dragage du chenal du fleuve Kourou sur la commune de Kourou, au titre du code de l'environnement et de la loi sur l'eau.

Le maître d'ouvrage est le Grand Port Maritime de la Guyane (GPMG). La personne en charge de ce dossier au GPMG est M. Tristan BLANCHARD - t.blanchard@portdeguyane.fr - 05 94 29 67 08 - Grand Port Maritime de Guyane - Dégradés-Cannes - 97354 REMIRE-MONTJOLY.

Le service instructeur est la direction générale des territoires et de la mer (DGTM), Service Paysages, Eau et Biodiversité - Unité Police de l'Eau. La personne en charge du dossier à la DGTM est M. Anthony LE RUYET -

anthony.le-ruyet@developpement-durable.gouv.fr - 05 94 37 89 81.

Le président du tribunal administratif de Guyane, par décision n°E2000014/97 en date du 11/12/2020, a désigné M. Serge BOULARD en qualité de commissaire enquêteur.

Durant toute la durée de l'enquête publique le dossier sera consultable :

- à la mairie de Kourou, les lundi, mardi et jeudi de 8h à 13h30 et de 15h à 18h, et les mercredi et vendredi de 8h à 14h ;
- sur le site du GPMG :

<http://www.portdeguyane.fr/environnement/dragage-kourou-et-mahury-avis-denquetes-publiques/>

• sur le site internet des services de l'État en Guyane: [www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2021](http://www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2021).

Ce dossier comprend notamment :

- la décision du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) du 5 novembre 2019 ;
- l'avis de l'Autorité Environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) du 23 décembre 2019 après un examen au cas par cas.

Durant toute la durée de l'enquête publique, le public pourra consigner ses observations et propositions :

- par écrit sur le registre d'enquête publique tenu à disposition du public à la mairie de Kourou ;
- par courriel : [dga-djc-enquetes-publiques@guyane.pref.gouv.fr](mailto:dga-djc-enquetes-publiques@guyane.pref.gouv.fr)
- par voie dématérialisée sur le site internet des services de l'État en Guyane [www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2021](http://www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2021) via l'onglet "Réagir à cet article" ;
- par voie postale, à l'attention du commissaire enquêteur M. Serge BOULARD - Direction juridique et contentieux - Bâtiment HEDER - RDC - Rue Élixa ROBERTIN - 97307 Cayenne Cedex.

Les observations formulées par voie postale, par courriel et par voie dématérialisée seront annexées aux registres d'enquête publique.

Les observations dématérialisées devront être reçues au plus tard le mardi 02 mars 2021 avant minuit, les observations

transmises par voie postale devront être reçues par la DJC au plus tard le mardi 2 mars 2021.

Le commissaire enquêteur recevra le public au cours de quatre permanences physiques à la mairie de Kourou, 30 avenue des Roches, 97310 - Kourou :

- Lundi 1er février 2021 de 8h à 12h ;
- Jeudi 11 février 2021 de 8h à 12h ;
- Jeudi 18 février 2021 de 8h à 12h ;
- Mardi 2 mars 2021 de 15h à 18h ;

L'accueil du public se fera dans le respect des mesures générales de prévention et de lutte contre la propagation du virus covid-19 :

- les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites «barrières», définies au niveau national seront observées ;
- le port du masque sera obligatoire ;
- du gel hydroalcoolique sera mis à disposition ;

• une seule personne à la fois sera admise dans la salle ou l'espace dédié.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public au sein de la mairie de Kourou. Ce même rapport, avec ses conclusions motivées, sera consultable pendant un an sur le site internet suivant :

[www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2021](http://www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2021)

Au terme de ces procédures, le préfet de la région Guyane sera en mesure de statuer sur la demande d'autorisation environnementale unique (AEU) relative au renouvellement d'autorisation pluriannuelle de dragage du chenal du fleuve Kourou sur la commune de Kourou, au titre du code de l'environnement et de la loi sur l'eau.

Cayenne, le 13 janvier 2021

Le préfet

EGA03094

  
PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE

Direction Générale de l'Administration

### AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Portant l'autorisation environnementale unique (AEU) relative au renouvellement d'autorisation pluriannuelle de dragage du chenal du Mahury

Le Préfet de Guyane a ordonné l'ouverture d'une enquête publique du lundi 1er février 2021 au mercredi 03 mars 2021 inclus, portant sur la demande d'autorisation environnementale unique (AEU), relative au renouvellement d'autorisation pluriannuelle de dragage du chenal Mahury sur la commune de Remire-Montjoly, au titre du code de l'environnement et de la loi sur l'eau.

Le maître d'ouvrage est le Grand Port Maritime de la Guyane (GPMG). La personne en charge de ce dossier au GPMG est M. Tristan BLANCHARD - t.blanchard@portdeguyane.fr - 05 94 29 67 08 - Grand Port Maritime de Guyane - Dégradés-Cannes - 97354 REMIRE-MONTJOLY.

Le service instructeur est la direction générale des territoires et de la mer (DGTM), La personne en charge du dossier à la DGTM (Service Paysages, Eau et Biodiversité - Unité Police de l'Eau) est M. Anthony LE RUYET -

anthony.le-ruyet@developpement-durable.gouv.fr - 05 94 37 89 81.

Le président du tribunal administratif de Guyane, par une décision n°E2000013/97 en date du 11 décembre 2020, a désigné Mme Nadia DUCCE en qualité de commissaire enquêteur.

Durant toute la durée de l'enquête publique le dossier sera consultable :

- à la mairie de Remire-Montjoly, les lundi, mercredi et vendredi de 8h15 à 13h45 et les mardi et jeudi de 8h15 à 16h45 ;

• sur le site du GPMG: <http://www.portdeguyane.fr/environnement/dragage-kourou-et-mahury-avis-denquetes-publiques/> ;

• sur le site internet des services de l'État en Guyane: [www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2021](http://www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2021) ;

Ce dossier comprend notamment :

- la décision du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel du 5 novembre 2019 ;
- l'avis de l'Autorité Environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) du 5 décembre 2019 après un examen au cas par cas.

Durant toute la durée de l'enquête publique, le public pourra consigner ses observations et propositions :

- par écrit sur le registre d'enquête publique tenu à disposition du public à la mairie de Remire-Montjoly ;
- par voie dématérialisée sur le site internet des services de l'État en Guyane: [www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2021](http://www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2021) via l'onglet "Réagir à cet article" ;
- par courriel: [dga-djc-enquetes-publiques@guyane.pref.gouv.fr](mailto:dga-djc-enquetes-publiques@guyane.pref.gouv.fr) ;
- par voie postale, à l'attention du commissaire enquêteur Mme Nadia DUCCE - Direction juridique et contentieux - Bâtiment HEDER - RDC - Rue Élixa ROBERTIN 97307 Cayenne Cedex.

Les observations formulées par voie postale, par courriel et par voie dématérialisée seront annexées aux registres d'enquête publique. Les observations dématérialisées devront être reçues au plus tard le mercredi 03 mars 2021 avant minuit, les observations transmises par voie postale devront être reçues par la DJC au plus tard le mercredi 03 mars 2021.

Le commissaire enquêteur recevra le public au cours de quatre permanences physiques à la mairie de Remire-Montjoly, Avenue Jean Michotte, 97354 - REMIRE-MONTJOLY :

- Mercredi 03 février 2021 de 9h à 12h ;
- Mercredi 10 février 2021 de 9h à 12h ;
- Mercredi 24 février 2021 de 9h à 12h ;
- Mercredi 03 mars 2021 de 10h à 13h45 ;

L'accueil du public se fera dans le respect des mesures générales de prévention et de lutte contre la propagation du virus covid-19 :

- Les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites «barrières», définies au niveau national seront observées ;
- le port du masque sera obligatoire ;
- du gel hydroalcoolique sera mis à disposition ;

• une seule personne à la fois sera admise dans la salle ou l'espace dédié.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public au sein de la mairie de Remire-Montjoly. Ce même rapport, avec ses conclusions motivées, seront consultables pendant un an sur le site internet suivant :

[www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2021](http://www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2021)

Au terme de ces procédures, le préfet de la région Guyane sera en mesure de statuer sur la demande d'autorisation environnementale unique (AEU) relative au renouvellement d'autorisation pluriannuelle de dragage du chenal du Mahury sur la commune de Remire-Montjoly, au titre du code de l'environnement et de la loi sur l'eau.

Cayenne, le 13 janvier 2021

Le préfet

Prise des annonces  
le jeudi  
11 heures  
pour parution  
le lendemain

Une annonce  
légale à publier

en Guadeloupe ?

Saisissez la

en ligne !

[www.leprobant.fr](http://www.leprobant.fr)

Une annonce

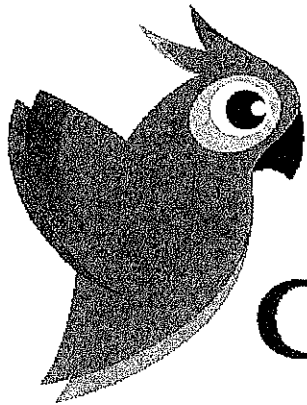
légale à publier

en Martinique ?

Saisissez la

en ligne !

[www.lelegis.fr](http://www.lelegis.fr)



# GUYAWEB

## JUSTIFICATIF DE PARUTION

Publication : 15/01/2021

Annonce légale : **AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE** Portant l'autorisation  
environnementale unique (AEU) relative au renouvellement d'autorisation pluriannuelle de  
dragage du chenal du Mahury

Publication : <https://annonces-legales.guyaweb.com>

Collectivité : 97300 Guyane

Lien de publication : [https://annonces-  
legales.guyaweb.com/enquetes\\_publicques/avis-denquete-publique-portant-  
lautorisation-environnementale-unique-aeu-relative-au-renouvellement-  
dautorisation-pluriannuelle-de-dragage-du-chenal-du-mahury/](https://annonces-legales.guyaweb.com/enquetes_publicques/avis-denquete-publique-portant-lautorisation-environnementale-unique-aeu-relative-au-renouvellement-dautorisation-pluriannuelle-de-dragage-du-chenal-du-mahury/)

Fait à Rémire-Montjoly, le 15/01/2021

Avis d'enquête publique publiée le : 15 janvier 2021



Direction Générale de l'Administration

### AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

**Portant l'autorisation environnementale unique (AEU)  
relative au renouvellement d'autorisation pluriannuelle  
de dragage du chenal du Mahury**

**Le Préfet de Guyane a ordonné l'ouverture d'une enquête publique du lundi 1<sup>er</sup> février 2021 au mercredi 03 mars 2021 inclus, portant sur la demande d'autorisation environnementale unique (AEU), relative au renouvellement d'autorisation pluriannuelle de dragage du chenal Mahury sur la commune de Rémire-Montjoly, au titre du code de l'environnement et de la loi sur l'eau.**

Le maître d'ouvrage est le Grand Port Maritime de la Guyane (GPMG). La personne en charge de ce dossier au GPMG est M. Tristan BLANCHARD  
– t.blanchard@portdeguyane.fr – 05 94 29 67 08 – Grand Port Maritime de Guyane – Dégrad-des-Cannes – 97354 REMIRE-MONTJOLY.

Le service instructeur est la direction générale des territoires et de la mer (DGTM). La personne en charge du dossier à la DGTM (Service Paysages, Eau et Biodiversité – Unité Police de l'Eau) est **M. Anthony LE RUYET** – anthony.le-ruyet@developpement-durable.gouv.fr – **05 94 37 89 81**.

Le président du tribunal administratif de Guyane, par une décision n°E20000013/97 en date du 11 décembre 2020, a désigné **Mme Nadia DUCCE** en qualité de commissaire enquêteur.

**Durant toute la durée de l'enquête publique le dossier sera consultable:**

- à la mairie de Rémire-Montjoly, les lundi, mercredi et vendredi de 8h15 à 13h45 et les mardi et jeudi de 8h15 à 16h45;
- sur le site du GPMG:

<http://www.portdeguyane.fr/environnement/dragage-kourou-et-mahury-avis-denquetes-publiques/> ;



Nadia DUCCE

Commissaire Enquêteur

Décision n° E20000013/97 du 11  
décembre 2020 du Tribunal  
Administratif de la GUYANE

## PROCES VERBAL DE SYNTHESE

DEPARTEMENT DE LA GUYANE FRANCAISE

COMMUNE DE REMIRE MONTJOLY

ENQUETE PUBLIQUE

DU

01 FEVRIER 2021 AU 03 MARS 2021

La demande d'autorisation environnementale unique relative au renouvellement pluriannuel de  
dragage de MAHURY



# DEROULEMENT DE L ENQUETE PUBLIQUE

## Les permanences

Globalement, l'organisation des permanences a été satisfaisante. L'information du public au sein de la mairie, le dossier d'enquête et les pièces jointes sont restées à la disposition du public, pendant toute la durée de l'enquête. A la demande du commissaire Enquêteur, la chargée d'étude a relancé la communication via les réseaux sociaux.

Le commissaire a consulté les archives de la Mairie ainsi que la Police de l'eau afin d'avoir plus d'éléments sur l'enquête.

Au dernier jour de l'enquête, une question fut portée sur le registre cependant aucun courrier électroniques ou lettres simples n'ont été adressés au commissaire enquêteur. De plus, aucuns incidents n'ont été relevés au cours des permanences et durant l'enquête.

Le premier jour, le commissaire s'est entretenu avec la Chargée d'étude, Mme AUGUSTE sur le dossier et l'intérêt des citoyens pour les enquêtes publiques.

Le commissaire enquêteur avait des échanges réguliers avec M. BLANCHARD.

## Observations

Une remarque fut consignée le dernier jour de l'enquête sur le registre.

## Les questions du commissaire enquêteur

Durant la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur a évoqué le besoin d'avoir des précisions sur certains éléments et les réponses ont été apportées par M. BLANCHARD.

Suite aux question déposées sur le registre le mercredi 03 mars, un complément d'information est demandé :

1/ Avez-vous prévu un élargissement du chenal pour l'accès des plus grands bateaux pour accroitre l'offre maritime ?

2/ les données naturalistes sont-elles disponibles via une plateforme sur le site de la GMP ?

3/ Comment envisagez- vous de médiatiser cette thématique importante localement ?

**Nadia DUCCE**

Commissaire Enquêteur

**DEPARTEMENT DE LA GUYANE FRANCAISE  
COMMUNE DE REMIRE MONTJOLY**

**ENQUETE PUBLIQUE**

**DU**

**01 FEVRIER 2021 AU 03 MARS 2021**

**La demande d'autorisation environnementale unique relative au renouvellement pluriannuel de  
dragage de MAHURY**

5/ Quels sont les effets sur l'avifaune ? (J'ai vu et lu l'inventaire faunistique mais je n'ai pas vu les effets).

*La présence de l'avifaune dans le secteur est majoritairement liée à la présence de vasières et de mangroves, servant respectivement de zones d'alimentation et zones de nidification des oiseaux.*

*Les principaux effets du dragage sont donc liés aux passages des engins qui peuvent créer des érosions des bancs de vase et réduire potentiellement leurs tailles. Néanmoins, les apports sédimentaires liés à la remise en suspension des sédiments lors du dragage peuvent également générer des apports supplémentaires pouvant alimenter ces bancs de vase et donc participer à leur maintien. IL convient tout de même de relativiser ces apports en termes de volumes compte- tenus des volumes en jeu par le transport sédimentaire naturel.*

*En outre, l'activité de dragage avec la technique « Airset » (ainsi qu'avec la DAM) génère des remises en suspension des sédiments et créé un dérangement des eaux qui peut pousser les poissons à remonter à la surface et/ou à fuir la zone. Cette remise en suspension et cette fuite peuvent avoir un effet bénéfique pour les oiseaux qui peuvent alors chasser à l'arrière de la drague. La concentration de poissons étant plus forte, les chances de réussite sont alors plus élevées pour les oiseaux. La présence importante d'oiseaux (et de dauphins pour les mêmes raisons) à l'arrière des navires de dragage en période d'activité est d'ailleurs régulièrement observée.*

6/ Combien de m3 de sable avez-vous extrait depuis 2018 ? Comment valorisez-vous les produits dragués ?

*Il a été extrait 3 500 m3 de sable en 2016 et 500 m3 en 2017. Rien n'a été extrait depuis. Le sable extrait a été stocké sur des terrains du GPM Guyane et sert à des pré-chargements de sols sur des parcelles appartenant au GPM Guyane. Le sable prélevé dans le Mahury n'a fait l'objet d'aucune commercialisation.*

7/ Avez-vous fait des arrêts saisonniers de dragage ?

*Non, aucun.*

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Ducq', written over a horizontal line.

Nadia DUCCE

Commissaire Enquêteur

Décision n° E20000013/97 du 11  
décembre 2020 du Tribunal  
Administratif de la GUYANE

## PROCES VERBAL DE SYNTHESE

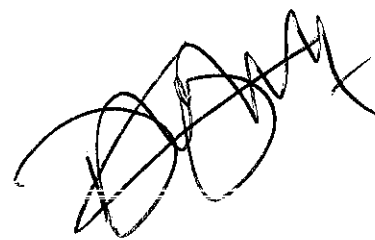
DEPARTEMENT DE LA GUYANE FRANCAISE  
COMMUNE DE REMIRE MONTJOLY

ENQUETE PUBLIQUE

DU

01 FEVRIER 2021 AU 03 MARS 2021

La demande d'autorisation environnementale unique relative au renouvellement pluriannuel de  
dragage de MAHURY



# DEROULEMENT DE L ENQUETE PUBLIQUE

## ✦ Les permanences

Globalement, l'organisation des permanences a été satisfaisante. L'information du public au sein de la mairie, le dossier d'enquête et les pièces jointes sont restées à la disposition du public, pendant toute la durée de l'enquête. A la demande du commissaire Enquêteur, la chargée d'étude a relancé la communication via les réseaux sociaux.

Le commissaire a consulté les archives de la Mairie ainsi que la Police de l'eau afin d'avoir plus d'éléments sur l'enquête.

Au dernier jour de l'enquête, une question fut portée sur le registre cependant aucun courrier électroniques ou lettres simples n'ont été adressés au commissaire enquêteur. De plus, aucuns incidents n'ont été relevés au cours des permanences et durant l'enquête.

Le premier jour, le commissaire s'est entretenu avec la Chargée d'étude, Mme AUGUSTE sur le dossier et l'intérêt des citoyens pour les enquêtes publiques.

Le commissaire enquêteur avait des échanges réguliers avec M. BLANCHARD.

## ✦ Observations

Une remarque fut consignée le dernier jour de l'enquête sur le registre.

## ✦ Les questions du commissaire enquêteur

Durant la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur a évoqué le besoin d'avoir des précisions sur certains éléments et les réponses ont été apportées par M. BLANCHARD.

Suite aux question déposées sur le registre le mercredi 03 mars, un complément d'information est demandé :

1/ Avez-vous prévu un élargissement du chenal pour l'accès des plus grands bateaux pour accroitre l'offre maritime ?

2/ les données naturalistes sont-elles disponibles via une plateforme sur le site de la GMP ?

3/ Comment envisagez- vous de médiatiser cette thématique importante localement ?